Quatre-vingt-sixième année. — N° 250. Le numéro : 15 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient de procéder à l'édition du **Code des pensions civiles et militaires de retraite** (partie législative et réglementaire), mis à jour à la date du 1er octobre 1954.

Ce volume, de 558 pages in-8° carré, est vendu ou expédié franco au prix de **750 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et rectificatif (administration pénitentiaire et tribunaux pour enfants) (p. 10111).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attributions de fonctions et mises en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10111).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1954-1955 (rectificatif) (p. 10112).

Arrêté relatif au comité de patronage du comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme d'Orléansville (p. 10112).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 10112).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant réintégration (armée de terre, active) (p. 10112).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 10112).

Listes des candidats reçus au cycle normal 1952-1954 de préparation militaire supérieure (rectificatif) (p. 10113).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1954 (p. 10113).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 25 octobre 1954 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1953 fixant la composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952 (p. 10122).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la comptabilité (p. 10122).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 octobre 1954 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) (p. 10122).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant nomination de membres au conseil de l'enseignement technique (p. 10122).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 14 octobre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10122).

Décret n° 54-1043 du 19 octobre 1954 relatif aux procédures d'autorisation de travaux et de concession d'outillage dans les ports maritimes en Algérie (p. 10122).

Décret n° 54-1044 du 19 octobre 1954 modifiant le décret du 2 novembre 1932 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie (p. 10123).

Arrêté du 15 octobre 1954 instituant une régie d'avances (p. 10123).

Arrêté du 19 octobre 1954 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de syndics des gens de mer (p. 10124).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Arrêté du 9 octobre 1954 déclarant d'utilité publique et d'urgence l'acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires à caractère définitif (p. 10124).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement (inspection générale) (p. 10124).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 18 octobre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10124).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 16 octobre 1954 portant agrément et désignation de laboratoires officiels et privés pour l'exécution des analyses préalables à la délivrance du label « Vin délimité de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'appellations d'origine (p. 10124).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (eaux et forêts et régisseurs d'avances) (p. 10125).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1015 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer (p. 10125).

Décret du 19 octobre 1954 portant attribution d'un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (p. 10126).

Décret portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement (rectificatif) (p. 10128)

Arrêté du 7 octobre 1954 fixant, pour l'année 1954, les effectifs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 10128).

Arrêtés portant nominations (infirmières) (p. 10128).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 10128).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 octobre 1954 portant extension des dispositions du quatrième avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 5 février 1954 (p. 10128).

Arrêté du 12 octobre 1954 portant extension des dispositions de l'avenant n° 1 à la convention annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952, intervenu le 5 février 1954 (p. 10129).

Arrêté du 12 octobre 1954 portant extension de la deuxième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenue le 9 mars 1954 (p. 10130).

Arrêté du 15 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 17 avril 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements du Morbihan et du Finistère (p. 10130).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés et *décision* portant promotions, titularisations et modifiant la date d'effet de promotions et nomination (offices départementaux) (p. 10131).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 octobre 1954 fixant le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires (p. 10131).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 10131).

Nominations à des emplois réservés (p. 10131).

Suspension temporaire de fonctions (p. 10131).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 10132).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10132).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de techniciens auxiliaires à la direction des études et fabrications d'armement (rectificatif) (p. 10132).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 10132).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10132).

Annonces (p. 10136).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 16 à 18 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 18 au 24 octobre 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 14.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées. — Rapport par M. Christian Pineau (*suite*) ..... p. 409

Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). — Rapport par M. Marcel Massot ..... p. 439

Feuille 15.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses du:

Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). — Rapport par M. Marcel Massot (*suite*) ..... p. 441

Ministère de la défense nationale et des forces armées. — Avis de M. Triboulet ..... p. 459

Etablissement d'un jour chômé et férié le 8 mai. — Rapport par M. Marcel Ribère ..... p. 412

Assurances sociales. — Allocation spéciale pour la tierce personne. — Bénéfice aux assurés des professions non agricoles de la loi du 25 juillet 1952. — Rapport par M. Robert Coutant ..... p. 413

Institution d'un régime électoral. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 413

Régime des pensions de retraite des marins français. — Modification de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941. — Proposition de loi de M. Defferre ..... p. 414

Majoration des rentes viagères. — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 414

Réouverture des délais de recours gracieux et contentieux pour les fonctionnaires dégagés des cadres. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 414

Rééducation des enfants sourds-muets ou aveugles. — Fixation de la prise en charge des frais. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 415

Pensions civiles et militaires de retraite. — Attribution d'une bonification de services aux femmes fonctionnaires. — Proposition de loi Mme Poinso-Chapuis ..... p. 416

Dommages de guerre. — Règlement en titres pour les sinistrés prioritaires. — Proposition de loi de M. Thuel ..... p. 416

Statut international des lépreux. — Proposition de résolution de M. Gau ..... p. 416

Substitution à la carte d'électeur du livret électoral. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 417

Attribution de la qualité de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures. — Avis de M. Simonnet ..... p. 418

Conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. — Représentation du Conseil de la République. — Proposition de loi de M. Durand-Réville ..... p. 418

Pensions des marins du commerce et de la pêche. — Services accomplis par les agents du service général à bord — Rapport par M. Cermolace ..... p. 418

Création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose. — Rapport supplémentaire de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 419

Attribution aux sans-abri des locaux militaires et administratifs disponibles. — Proposition de résolution de M. Jean Pupat ..... p. 419

Détermination des bases de la population municipale. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 450

Statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. — Proposition de loi de M. Deshors ..... p. 450

Election des membres de l'Assemblée nationale. — Modification de l'article 30 de la loi du 9 mai 1951. — Proposition de loi de M. Jean Paul David ..... p. 452

Régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. — Complément à la loi n° 52-1493 du 30 décembre 1952. — Rapport par M. Rabier ..... p. 452

Dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales. — Proposition de résolution de M. Titeux ..... p. 453

Taux de compétence des tribunaux judiciaires. — Proposition de loi de M. Mignot ..... p. 453

Bénéfice du statut définitif des internés et déportés de la Résistance aux Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes. — Rapport par M. Peltre ..... p. 454

Création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant au titre de combattant. — Rapport par M. Badie ..... p. 454

Statut et droits des combattants volontaires de la Résistance. — Modification de l'article 1er de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. — Rapport par M. Guislain ..... p. 455

Remise des pénalités de retard pour non-payement aux caisses artisanales, industrielles et commerciales d'allocation vieillesse. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis ..... p. 456

Introduction de l'élaikonlose dans la liste des maladies professionnelles. — Proposition de résolution de M. Adrien Renard ..... p. 456

Conseil supérieur de la magistrature. — Désignation de deux candidats. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 456

Fabrication des pâtes alimentaires. — Rapport supplémentaire par M. Ould Cadi ..... p. 456

Allocation vieillesse agricole. — Modification de la loi du 10 juillet 1952. — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 456

Assurance vieillesse. — Modification de la loi du 10 août 1948. — Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 468

Réforme des lois d'assistance. — Modification du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953. — Proposition de loi de M. François Bénard ..... p. 468

Réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales. — Rejet d'une délibération prise par l'assemblée représentative de Madagascar. — Rapport par M. Raphaël Babet ..... p. 470

Réglementation douanière à Madagascar. — Ratification du décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar. — Rapport par M. Raphaël Babet ..... p. 470

Bénéfice d'allégements en matière d'impôts sur les revenus aux entreprises exportatrices. — Proposition de loi de M. Coirre ..... p. 470

Régime des pensions de certains personnels de l'Etat. — Complément de la loi du 2 août 1949. — Rapport par M. Le Coutaller ..... p. 471

Successions. — Complément de l'article 832 du code civil. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 472

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 octobre 1954, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison de correction de Lyon: M. Gaudry (Charles), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Prevot (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Tulle: M. Laubertie (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tulle.

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1954: page 9680, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Assesseurs suppléants: MM. Pierre Delaborie », lire: « Assesseurs suppléants: MM. Pierre Delaborde ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er septembre 1954:

M. Le Genissel (Charles), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro.

M. Thiollier (Philippe), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1954, M. de Villelume (Gaspard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ottawa.

Par arrêté du 7 septembre 1954, M. Vimont (Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 9 septembre 1954:

M. Froment-Meurice (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres du département à compter du 15 septembre 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Regnier (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 15 septembre 1954.

M. Soulié (Gaston), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France en Union sud-africaine.

Par arrêté du 10 septembre 1954, M. Millet (Pierre), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er août 1954, des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 15 septembre 1954:

M. Alibert (Pierre), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Vienne.

M. Le Coent (Michel), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Varsovie.

M. Haget (Eugène), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêtés du 20 septembre 1954:

M. Calabrese (Joseph), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Carton (Paul), secrétaire d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France en Turquie.

M. Dollot (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Dufayard (Léon), chancelier de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Bogota.

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 21 septembre 1954, M. Gueury (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Varsovie.

Par arrêté du 23 septembre 1954, M. de Menthon (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1954, M. Fequant (Albert), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Athènes.

Par arrêté du 28 septembre 1954, M. Auvynet (Ernest), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 30 septembre 1954:

M. de Limairac (Hubert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. Lattaque (Robert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Peugeot (Georges), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954: page 10020, 1re colonne, au lieu de: « Au tribunal administratif de Nancy: M. Dubreuil (Jacques) », lire: « Au tribunal administratif de Nantes: M. Dubreuil (Jacques) ».

Comité de patronage du comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme d'Orléansville.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 1954 portant création d'un comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme d'Orléansville,

Arrêtent:

Article unique. — Le comité de patronage dont la composition a été définie par l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1954 est complété comme suit:

M. Cassin, vice-président du conseil d'Etat.
M. Ibnou Zekri, proviseur du lycée franco-musulman d'Alger

Fait à Paris, le 20 octobre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 octobre 1954, M. Guyon (Claude), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet des Ardennes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 15 octobre 1954:

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie) sont réintégrés dans les cadres:

Les médecins capitaines:

MM. Arroyo (Georges-Alexis), à compter du 1er septembre 1954.
Fournier (Henri-Christian-Gaëtan-Etienne), à compter du 1er septembre 1954.
Clavel (René), à compter du 1er novembre 1954.

M. le médecin capitaine Hertz (Roger-Marie-Paul), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition du gouvernement libien, est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1954.

M. le médecin commandant Bouchet (Maurice-Louis-André), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 1er août 1954.

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle du 14 octobre 1954, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

(Rang du 1er novembre 1954.)

Coulon (André-Jean-Marie), 5e région, mle 48-95-01358.
Hertling (Jean-Pierre), 8e région, mle 50-58-07474.
Balague (Louis-Roger), 4e région, mle 49-09-9111.
Cazals (Pierre-Gilbert), 1re région, mle 48-76-48619.
Bourone (René-Emile-Nicolas), 1re région, mle 52-75-00209.
Blaise (Henri-Georges-Lucien), Allemagne, mle 51-88-16559.
Cazottes (Jean-François-Léopold), 4e région, mle 51-82-23316.
Chambon (François), 1re région, mle 51-68-10144.

Benoist (Bernard-Georges), 1re région, mle 51-45-07848.
Lamy (Marcel-Jean-Gilbert), Allemagne, mle 51-36-36613.
Ezéghian (Arac-Edmond), 1re région, mle 52-75-4356.
Ridoux (Louis-Marie-Charles), 7e région, mle 52-21-727.
Houtarrede (Pierre-Jean), 4e région, mle 50-40-21790.
Sillon (Bernard-Julien-Victor), 1re région, mle 53-75-30153.
Richard (Paul-René-Pierre), 10e région, mle 47-91-9170.
Audegny (Pierre-Christian), 1re région, mle 46-75-04899.
Bossion (Alain-Marcel-Eugène), 2e région, mle 51-75-58471.
Panisset (Jean-Serge-Pierre), Allemagne, mle 52-78-6007.
Quatremain (Georges), Allemagne, mle 52-75-8158.
Valen (Jean-Pierre-Marie-José), Allemagne, mle 51-28-05513.
Michel (Guy), 9e région, mle 50-13-20966.
Lambert (André), 1re région, mle 53-42-4321.
Roussel (Jacques-Maurice), 6e région, mle 49-88-46280.
Delente (Paul-René-Auguste), 8e région, mle 51-61-15106.
Ghérab (Lucien-Ahamadou), 10e région, mle 46-91-286.
Thébault (Bernard-Georges-Auguste), 3e région, mle 50-76-18098.
Groisy (Jean-Claude-Arthur-Lucien), 8e région, mle 53-75-10899.
Baron (Jean-Maurice), 2e région, mle 49-75-07777.
Marchesseau (Michaël-Georges-Léon), 8e région, mle 51-67-01983.
Turck (Jean-René-Marcel), Allemagne, mle 53-88-2625.
Buffier (Christian), 7e région, mle 51-74-17013.
Velut (Claude-Charles-Marie), 9e région, mle 50-69-34167.
Rigolet (Claude-Léon), Allemagne, mle 50-78-46929.
Debrie (Pierre-Marcel), 2e région, mle 52-69-8909.
Monier (Jean-Jacques-Roger), 4e région, mle 49, recrutement de Poitiers 25765.
Ray (Claude-Maurice), 6e région, mlel 53-75-21748.
Recorbon (Philippe-René), Allemagne, mle 51-75-20615.
Tanguy (Jacques-Victor-François), 6e région, mle 52-75-31250.
De Contet (Jean-Marie), 6e région, mle 49-88-13595.
Tison (Georges-Camille-Charles), 4e région, mle 50-10183.
Huime (Bernard), 6e région, mle 52-51-3350.
Goursolle (Pierre-Henri), troupes de Tunisie, mle 50-75-6526.
Hanswald (Paul-Emile), Allemagne, mle 50-67-05307.
Imbert (Georges-Emile), 6e région, mle 52-59-7218.
Gendre (Pierre-Louis), 9e région, mle 46-63-30704.
Léonelli (Charles-François), troupes de Tunisie, mle 52-20-455.
Fesneau (Michel-Bernard), troupes du Maroc, mle 028001.
Bouton (Emile-Jules), troupes du Maroc, mle 51-88-17947.

Liste des candidats reçus au cycle « normal » 1952-1954 de préparation militaire supérieure, classés par région militaire et par ordre de mérite avec indication de leur bureau de recrutement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1954:

Page 8940, 2e colonne, au lieu de: « Liste n° 1. — Candidats aptes à être incorporés dans une école d'adaptation d'arme avec le grade d'aspirant », lire: « Liste n° 1. — Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade d'aspirant ».

LISTE N° 1

Page 8941, 2e colonne, 8e région militaire, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « Roche (Robert-Guy) (Oran) », lire: « Roche (Norbert-Guy) (Oran) ».

LISTE N° 2

Page 8945, 2e colonne, 6e région militaire, 6e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Roche (Théo) (Strasbourg) », lire: « Rohé (Théo) (Strasbourg) ».

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal se terminant en 1954, de préparation militaire spéciale « service de santé », classés par ordre de mérite, avec l'indication de leur recrutement d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1954:

Page 8948, 1re colonne, 5e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Paritjaud (Michel-Jacques) (Poitiers) », lire: « Patijaud (Michel-Jacques) (Poitiers) »; 2e ligne, au lieu de: « Evaillard (Yves-René) (Rennes) », lire: « Eveillard (Yves-René) (Rennes) »; 2e colonne, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Soulance (Jean-Armand-Marie) (Poitiers) », lire: « Soulange (Jean-Armand-Marie) (Poitiers) ».

Page 8949, 1re colonne, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Duruble (Michel-René-Maurice) (Amiens) », lire: « Duruble (Michel-René-Maurice) (Valenciennes) »; 2e colonne, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Mondolini (Pierre-François) (Rabat) », lire: « Mondoloni (Pierre-François) (Rabat) »; 5e ligne, au lieu de: « Grimail (Philippe) (Paris) », lire: « Crimail (Philippe) (Paris) ».

Liste des candidats reçus au cycle normal de préparation militaire supérieur « service vétérinaire » avec indication de leur bureau de recrutement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1954:

Page 8950, sous-titre, au lieu de: « Candidats incorporables avec le grade de vétérinaire auxiliaire de réserve », lire: « Candidats incorporables avec le grade de vétérinaire auxiliaire de réserve, sous réserve qu'ils soient titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1954.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leurs corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A., qui bénéficient de leur permission en France, rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en A. F. N. leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 - E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service colonial de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte française d'Afrique et les Antilles;

Au service colonial de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 1er novembre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Dejou (Louis), 9e région militaire.

Lieutenant-colonel.

M. Raoult (André), 9e région militaire (régularisation).

2° Embarquement à compter du 20 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Sevenet (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (régularisation).

3° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Hentschel (Charles), 9e région militaire.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Capitaine.

M. Maroselli (Jean), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Pariset (Jean), 3e région militaire.

Chefs de bataillon.

MM.
Farand (Charles), 1re région militaire.
Moles (Marcel), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Lazennec (Robert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Py (Roger), 1re région militaire.
Aubriot (Pierre), 1re région militaire.
Frère (André), 5e région militaire.
Vigouroux (Jean), 3e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Caillot (Emile), 1re région militaire.
David (Pierre), 1re région militaire.
Galan (Irénée), 1re région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Robaglia (Roch), 1re région militaire.

Capitaine.

M. Ricaud (Antonin), 1re région militaire.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) COMPTABLES

Capitaine.

M. Montbrun (Victor), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Brouzes (Denis), 1re région militaire.

b) AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Barbe (Henri), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandant.

M. Cyssau (Marcel), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Savattier (Robert), 9e région militaire.

5° Embarquement à compter du 7 janvier 1955.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Cardaire (Marcel), 9e région militaire (régularisation).

6° Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Leoni (François), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Lieutenant.

M. Cloatre (Louis), 10e région militaire.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECIN

Capitaine.

M. Charlopain (Laurent), 9e région militaire.

7° ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française, avec embarquement fixé à partir du 25 mai 1953 (*Journal officiel* de la République française du 25 mars 1953), de M. le capitaine d'infanterie coloniale Laurent (Henri), 3e région militaire (régularisation).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 1er novembre 1954.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN COLONIAL

M. Vaisseau (Georges), 9e région militaire (et pour servir au Cameroun) (régularisation).

2° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Courbon (Claude), 9e région militaire (régularisation).

3° Embarquement à compter du 10 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Buttin (Jean), 1re région militaire (lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

4° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Duplantier (Joseph), 1re région militaire. Transmissions.
De Santi (Jules), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

B. — Artillerie coloniale.

M. Eidesheim (Pierre), 1re région militaire.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Lieutenant.

M. Maiter (Martin), 3e région militaire.

Pour servir hors cadres.

D. — Service de santé colonial.

a) MÉDECIN

Capitaine.

M. Thollard (Christian), 5e région militaire.

b) PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Mallegol (Hervé), 9e région militaire.

5° Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Rozieres (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Haeflinger (Albert), 1re région militaire.
Moroz (Henri), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Thomas (Jean-Louis), 3e région militaire.
Pissonneau (Albert), 1re région militaire.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Souissonnas (Robert), 5e région militaire.
Prost (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) COMPTABLE

Capitaine.

M. Beaufort (Lucien), 1re région militaire.

b) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Lucet (Robert), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

D. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Darnault (Guy), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Maudult (Georges), 9e région militaire.

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Bachmann (Roger), 9e région militaire (et pour servir aux Nouvelles-Hébrides).

2° ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services au Pacifique avec embarquement fixé à partir du 25 juillet 1954 (*Journal officiel* du 24 mai 1954) de M. le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Hentschel (Charles), 9e région militaire.

Cet officier supérieur est par ailleurs désigné pour continuer ses services en Afrique occidentale française avec embarquement fixé à partir du 25 novembre 1954.

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Banet (Roger), 9e région militaire.

B. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Greffioz (Marcel), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 10 janvier 1955.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Guillot (Charles), 9e région militaire.

VII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à compter du 15 septembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

PARACHUTISTES

Sous-lieutenants.

MM.
Allaire (Paul), 5e région militaire, en situation d'activité, régularisation.
Pele (Jacques), 5e région militaire, en situation d'activité, régularisation.

Aspirants.

MM.
Deramond (André), 5e région militaire, en situation d'activité, régularisation.
Roudet (Jean), 5e région militaire, en situation d'activité, régularisation.

2e Embarquement à compter du 1er octobre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Bardot (Jacques), 5e région militaire, hors tour, volontaire, régularisation.

3e Embarquement à compter du 15 octobre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Dumontier (Marius), 1re région militaire, volontaire, régularisation.

4e Embarquement à compter du 25 octobre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lindermann (Maurice), 9e région militaire, hors tour, volontaire, régularisation.

5e Embarquement à compter du 10 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Scotte (Marcel), 1re région militaire, hors tour, volontaire, régularisation.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Pechmeja (André), 1re région militaire (chef d'escadron au tableau d'avancement).

6e Embarquement à compter du 15 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

PARACHUTISTE

Capitaine.

M. Jouanno (Pierre), 5e région militaire, hors tour volontaire, régularisation.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Barriere (Pierre), 9e région militaire, hors tour volontaire.

7e Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Gaeton (Yves), 10e région militaire, régularisation.

Chef de bataillon.

M. Giraud (Jacques), 1re région militaire.

Capitaine.

M. Cazes (Henri), 1re région militaire, volontaire.

Sous-lieutenant.

PARACHUTISTE

M. Hileret (Marc), 5e région militaire, en situation d'activité, régularisation.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Labove (André), 9e région militaire, hors tour volontaire.

Embarquement à compter du 10 décembre 1954.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Millot (Raymond), 1re région militaire.

8e Embarquement à compter du 1er janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Bordage (Marc), 1re région militaire.

Capitaines.

MM.
Touzelet (Jean), 1re région militaire, volontaire.
Papadacci (Toussaint), 1re région militaire.
Grandin (Pierre), 1re région militaire.
Benard (Louis), 5e région militaire, titre S. M. B. C.

Lieutenants.

MM.
Andriamahazo (Gilles), 1re région militaire.
Bigotte (Edmond), 1re région militaire.
Huot (Jean), 9e région militaire, transmissions.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Dupuy (Claude), 6e région militaire.
Morin (André), 1re région militaire.
Luciani (Marcel), 1re région militaire (au titre S. M. B. C., électromécanique).
Thiebault (Georges), 7e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Colteaux (Lilian), 1re région militaire.
Michel (René), 1re région militaire.
Yven (Charles), 5e région militaire.
Maudieu (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Colombel (Jacques), 5e région militaire.

C. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Bonvoisin (André), commandement supérieur des troupes du Maroc.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Benesteau (Paul), 1re région militaire.

E. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Siemen (Joseph), 1re région militaire (régularisation).

F. — Service de santé colonial.

a) Médecins

Colonel.

M. Kerforne (Jean), 9e région militaire.

Commandant.

M. Peyrusse (Paul), 4e région militaire.

Capitaines.

MM.
Charpentier (Michel), 1re région militaire.
Costevec (Albéric), 9e région militaire.
Ridet (Jean), 9e région militaire.
Doche de La Quintane (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

b) Pharmacien

Capitaine.

M. Lasjunies (Jean), 9e région militaire.

9e Embarquement à compter du 25 janvier 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Schlappi (Louis), 10e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Bened (Julien), 10e région militaire.
Lasne (Robert), commandement supérieur des troupes de Tunisie
Mourey (Paul), 10e région militaire.

10e Embarquement à compter du 10 février 1955.

Service de santé colonial.

Médecin

Commandant.

M. Poher (Loïk), 5e région militaire.

11e Embarquement à compter d'une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Brun (Frédéric), 9e région militaire (régularisation).

12e Annulation de désignations pour servir en Extrême-Orient

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient, avec embarquement fixé à partir du 25 novembre 1954 (*Journal officiel* du 26 septembre 1954), de M. le lieutenant d'infanterie coloniale de Mirman (François), 1re région militaire, régularisation.

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient, avec embarquement fixé à partir du 25 septembre 1954 (*Journal officiel* du 25 juin 1954), de M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale (parachutiste) Le Cann (Gabriel), 5e région militaire, régularisation.

Sont également annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient, avec embarquement fixé à partir du 15 octobre 1954 (*Journal officiel* du 27 août 1954):

De M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale (parachutiste) Chaudrut (Jean), 5e région militaire, régularisation;

De M. le capitaine d'infanterie coloniale (parachutiste) Florentin (Jean), 5e région militaire, régularisation;

De MM. les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie coloniale (parachutistes) Gore (Michel), Fournier (Augustin), Flores (Roger), Malleville (Pierre), Javelaud (Jean), Lippi-Renucci (Rémi), Guilbaud (Philippe), Garcet (Gérard), Jacquemin (Gilbert), Colombani (René), de la 5e région militaire, régularisation;

De M. le lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux Rutili (François), de la 5e région militaire, régularisation.

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient, avec embarquement à compter du 25 juillet 1953 (*Journal officiel* du 25 mai 1953), de M. le lieutenant d'administration de l'intendance coloniale Carol (Maurice), de la 1re région militaire, régularisation.

VIII. — **Pour servir en Tunisie.**

1e Embarquement à compter du 1er décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Saffore (Henri), 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Poublanc (Georges), 5e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Doyer (Jacques), 6e région militaire.

2e Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Bocquet (Pierre), 10e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Jean (Henri), 10e région militaire.
Garcia (Antoine), 10e région militaire.
Ducruet (Hilaire), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Vimond (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Taurisson (Georges), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Kervahut (Pierre), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Haran (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

Artillerie coloniale.

Adjudant.

Verhaeghe (Constant), 1re région militaire, B. E. d'arme.

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Adjudant-chef.

Savina (Jacques), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.

Sergent-chef.

Girard (Pierre), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Claude (Bernard), 5e région militaire, 251/T., C. A. T. 2 trans.
Couchy (Victor), 4e région militaire (écoles), 251/T., C. A. T. 2 trans.
Grangenois (Auguste), 9e région militaire, 251/T., C. A. T. 2 trans.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Cadiou (Yves), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Averty (Jean), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Lavillauroy (Robert), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Copin (Jean), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sauvaire (Régis), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Guerrini (Jean), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Billet (Paul), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Viale (Charles), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

TAILLEUR

Sergent.

Haramboure (Roger), T. O. A., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Vincent (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Ropers (Félicien), 5e région militaire, B. E. infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Bouvard (Louis), 1re région militaire, 251/T., C. A. T. 2 trans.

Sergent.

Guillon (Henri), 4e région militaire (écoles), B. E. exploitation radio, C. I. A.

B. — **Intendance coloniale.**

Sergent-major.

Troudart (Siméon), 1re région militaire, B. S. bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Nerneau (André), Maroc, B. E. auto.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

Service de santé colonial.

Sergent.

Vizzini (Charles), 9e région militaire (écoles), B. E. mécanicien dentiste.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Florio (Alfred), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Le Bastard (Albert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Isern (Etienne), 5e région militaire, B. C. S.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Froeliger (Gabriel), 1re région militaire, B. C. S.
Myon (Roger), T. O. A., B. E. d'arme.
Larroque (Georges), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chevallier (Francis), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

Sergents.

Perrotey (Roger), 1re région militaire, C. A. T. 2 mécanicien autos-chars.
Carrère (Fernand), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Rovina (Charles), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grenier (Auguste), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tilman (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pingon (Bernard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chiroleu (Yves), 4e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Sergents-chefs.

Laguille (Abel), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Rome (Roger), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Leblond (Raymond), 1re région militaire, 293/T., C. A. T. 2 trans.

Sergent.

Lamothe (Pierre), 1re région militaire, 351/T., C. A. T. 2 trans.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Sergent-chef.

Paquereau (Michel), 6e région militaire, B. E. de comptabilité.

E. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Mouty (Julien), 9e région militaire, B. S. bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Bigouret (François), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Charvet (Marius), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Bès (Pierre), Maroc, B. S. de comptabilité.

IV. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 décembre 1954.

Intendance coloniale.

Sergent-major.

Collado (Camille), 9e région militaire, B. E. bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Demarchi (Albert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Resegotti (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cally (Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Balau (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Letor (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'artificier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Llobell (André), 9e région militaire, B. E. d'ouvrier à bois.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Innocenti (Vasco), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Milly (Catherine), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.
Leblond (Henri), 1re région militaire, B. E. d'engins mécaniques.

3° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Carril (Joseph), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Simon (Alain), 9e région militaire, B. S. arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Breton (Gilbert), T. O. A., 251/T, C. A. T. 2 trans.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Perrin (Roger), 5e région militaire, B. E. d'arme.

Maréchal des logis.

Andres (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Intendance coloniale.**

TAILLEUR

Sergent.

Rouscilles (Alfred), 3e région militaire, C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Gaye Amadou, Maroc, C. A. T. 2 auto.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Bon (Henri), T. O. A., B. S. d'arme.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 décembre 1954

Intendance coloniale.

CORDONNIER

Sergent.

Graziani (Dimitrius), 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Gorlier (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Orvane (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.

Sergents.

Jolin (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Rabalison (Seth-Arthur), 1re région militaire, B. E. comptabilité.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Martin (Georges), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.

3° Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Guilhon (Fernand), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Pienne (Georges), 9e région militaire, B. S. infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Perceval (Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 des transmissions.
Rose (Roger), 9e région militaire, moniteur E. P.
Helman (Bernard), 9e région militaire, C. A. T. 2 arme.

Sergents.

El Meliani ben Moumer, 9e région militaire, non certifié.
Bernon (Guy), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Thomas (Guy), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Werle (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Pougin (Jean-Louis), 5e région militaire, 201/T, C. A. T. 2 trans.

C. — **Service de santé colonial.**

Adjudant.

Goutille (André), 1re région militaire, B. S. infirmier.

3e Embarquement à partir du 10 décembre 1954.

Intendance coloniale.

Sergent-major.

Kien (François), 9e région militaire, B. E. bureaux.

Sergent.

Abric (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Andrei (Marc), 1re région militaire, C. A. ouvrier spécialiste cordonnier.

4e Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Gaumont (Roger), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Vigilant (Jean), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Reymond (Henri), 9e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Ramboasalama (Charles), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Dubard (René), 5e région militaire, B. E. de comptabilité.
Canguilhem (Paul), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Adam (Maurice), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Baltenvech (Albert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Garrouste (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Lapauze (Maurice), 1re région militaire, B. E comptabilité.

Sergents.

Casile (Antoine), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Combres (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dolmare (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gourraud (Gabriel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lavandier (Stanislas), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Roncalli (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, 151. 251 trans.
Sampil Aboubakar, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fautre (Marcel), T. O. A., B. E. comptabilité.
Dambreville (René), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Lomedico (Charles), T. O. A., B. E. d'arme.
Mallet (Bernard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grellier (René), 3e région militaire, non certifié.
Louis (Marie), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Parisot (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sergent (Paul), 4e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Giraud (Pierre), 1re région militaire, rengagé spécial au titre E. O.

B. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Sergent-chef.

Yvano (Jean), T. O. A., B. E. matériel auto.

Sergents.

Vincent (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Lemesle (Robert), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Corniglion (Pauny Charles), 9e région militaire, C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Ortscheid (Joseph), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Bonnier (Henri), 1re région militaire, B. E. de l'arme blindée.
Daure (Lucien), 9e région militaire, C. A. T. 1 de l'arme blindée.

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Correge (Louis), 1re région militaire, B. E. écoutes et radiogoniométrie.

Sergents-chefs.

Lucot (Henri), 1re région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.
Atlani (Roger), 9e région militaire, 351/T, C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Pierre (Claude), 9e région militaire, 293/T, C. A. T. 2 trans.

Sergents.

Franceschetti (Louis), 9e région militaire, 222/T, C. A. T. 2, trans.
Voltz (Georges), 1re région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.
Leguiader (Bernard), 1re région militaire, 251/T, C. A. T. 2 trans.
Roussel (Alfred), 9e région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.
Cordier (Roger), 9e région militaire, 261/T, C. A. T. 2 trans.
Barbier (Henri), 5e région militaire, 251/T, C. A. T. 2 trans.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-chef.

Cailliez (Marcel), 5e région militaire, B. E. de détection électromagnétique.

Maréchaux des logis.

Adde (Lucien), 5e région militaire, C. A. T. 2 de détection électromagnétique.
Brigand (Michel), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Buzan (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cuvier (Pierre), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Rassier (Claude), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Bert (Paul), 6e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Valentin (André), 6e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Roussiere (Jacques), 5e région militaire, C. A. T. 2 de menuisier.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Eleonore (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Fusil (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Malarmey (Bernard), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Verpont (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Gourvenec, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Devaux (Maurice), 9e région militaire, B. E. du matériel « Z ».

Maréchal des logis.

Sers (Guy), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Payre (Henri), 9e région militaire, B. E. de sellier-bourrelier.

Maréchal des logis.

Nottet (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2 de menuisier.

CONSTRUCTION

Maréchaux des logis.

Deshaies (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 de maçon.
Petit (André), 9e région militaire, B. E. de frigoriste.
Jamet (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'électricien.

F. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Picard (Pierre), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Paoli (Félix), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.
Hubsch (Edouard), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

G. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Herbreteau (Robert), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.

Sergent-chef.

Koch (Henri), 1re région militaire, B. E. de chancellerie.

H. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Galaud (Célestin), 9e région militaire, B. S. exploitation.

Adjudant.

Pélissier (Georges), T. O. A., B. S. bureaux.

Sergent-chef.

Schellhorn (Georges), 9e région militaire, B. E. bureaux.

5e Embarquement à partir du 25 janvier 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Pissot (Jacques), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent-chef.

Trouvat (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Diffemback (René), 10e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents.

Kipp (Antoine), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Serrière (Gilbert), Maroc, C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Trani (Joseph), 10e région militaire, B. E. chiffre.

Sergent.

Soignier (Jean), Maroc, B. E. chiffre.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Bas (Claude), Tunisie), B. E. d'arme.
Fustec (Lucien), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Bardollet (Jean-Jacques), Maroc, B. E. d'arme.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Bernardicou (Raymond), 1re région militaire, B. E. auto.

E. — Service de santé colonial.

Sergent-major.

Pian (Eugène), 1re région militaire, B. E. secrétaire comptable.

VIII. — POUR SERVIR EN TUNISIE

1e Embarquement à partir du 1er décembre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Martin (Arthur), 1re région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Guette (Jules), 4e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Benoit (Emile), 8e région militaire, B. E. de comptabilité.
Merlo (Charles), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Maréchal (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Touron (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gac (François), 5e région militaire, B. E. de comptabilité.
Choix (Georges), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.
Durvel (Joseph), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Le Loch (Hervé), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Bellot (Joseph), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Ance (Yvon), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.
Le Groignec (Pierre), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Pellay (Jean), 3e région militaire, C. I. A.

Sergents.

Adelakoum (Joseph), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Barjon (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Deutch (Robert), 1re région militaire, 251 trans.
Veuillet (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Descamps (Charles), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

B. — Spécialistes blindés coloniaux.

Sergents-chefs.

Mallegol (François), T. O. A., B. E. d'arme.
Taillandier (Maurice), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudants.

Tostain (Louis), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Chamonal (Alfred), 5e région militaire, B. E. d'arme.

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Lanza (Jean), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Valgresy (Stéphane), 5e région militaire, B. E. trans., B. E. d'arme

Maréchaux des logis.

Dussutour (Guy), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.
Boiseau (André), 6e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.

D. — Agent des corps de troupe.

Adjudant.

Biloque (Marcel), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant chef.

Ambroggi (Marc), 10e région militaire, B. C. S.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Papa (Louis), Tunisie, B. E. d'arme.
Carnersini (Jean), Tunisie, B. 2 du matériel auto et engins blindés.
Dellerba (Gilbert), Maroc, B. E. d'arme.
Coupet (Joseph), Maroc, B. E. d'arme.
Michel (Gaston), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Roberge (Paul), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Petit (Fernand), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Le Calvez (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Moreau (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis chef.

Fargue (Roger), Tunisie, B. E. d'arme.

IX. — ASSISTANTES SOCIALES DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir à Madagascar.

Embarquement à partir du 10 novembre 1954.

Longavenne (Paule), assistante sociale chef, 3e échelon.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

Gilles-Bulit (Edith), assistante sociale, 3e échelon.
D'Adhemar (Françoise), assistante sociale, 2e échelon.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 23 juin 1953 fixant la composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1953, fixant la composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« M. Raillard, commissaire contrôleur général, chef du corps de contrôle des assurances, et M. Girard, commissaire contrôleur général, participent aux travaux de la commission ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur des assurances sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la comptabilité.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 18 octobre 1954, M. Louis Duche, président de la chambre de commerce de Limoges, a été nommé membre du conseil supérieur de la comptabilité, en remplacement de M. Bertin, démissionnaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 14 juin 1949 portant organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer), modifié par l'arrêté du 15 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La quatrième épreuve orale (interrogation sur la géographie des territoires d'outre-mer) portera, à la session de l'année 1955, sur les territoires de l'Afrique noire et de Madagascar. La bibliographie publiée pour la session de 1954 reste inchangée.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Nomination de membres au conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 11 octobre 1954, sont nommés membres du conseil de l'enseignement technique:

M. Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.
M. Lageyre, inspecteur général de l'enseignement technique.
Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.
M. Barre, inspecteur principal de l'enseignement technique.
M. Demaret, secrétaire d'orientation professionnelle.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 14 octobre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1954, rendu en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que la promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Pietri (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe à Grenoble. Officier du 5 mars 1947.

Décret n° 54-1043 du 19 octobre 1954 relatif aux procédures d'autorisation de travaux et de concession d'outillage dans les ports maritimes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 18 juillet 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1941, relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes;

Vu le décret du 13 janvier 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux procédures d'autorisation de travaux et de concession d'outillages publics dans les ports maritimes;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche en Algérie sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

Par une loi, après consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque les dépenses projetées sont égales ou supérieures à 200 millions de francs;

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête et consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque les dépenses projetées sont comprises entre 300 millions et 2 milliards de francs;

Par une décision du gouverneur général de l'Algérie lorsque les dépenses projetées sont égales ou inférieures à 300 millions de francs.

Les concessions d'outillages publics dans les ports maritimes et sur le domaine public maritime en Algérie sont accordées, lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300 milliards de francs, par un décret en conseil d'Etat pris après consultation de l'Assemblée algérienne revêtu du contreseing du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et qui pourra, le cas échéant, déclarer l'utilité publique des travaux. Si le bénéficiaire de la concession est une chambre de commerce, le décret devra être également revêtu du contreseing du ministre de l'industrie et du commerce.

Lorsque la dépense d'établissement est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-1044 du 19 octobre 1954 modifiant le décret du 2 novembre 1939 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les textes modificatifs de cet acte, et notamment l'article 89 ainsi conçu:

« Art. 89. — Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixera la circonscription de juridiction du tribunal »;

Vu le décret du 2 novembre 1939 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie;

Vu le décret du 9 septembre 1947 modifiant les articles 3 et 4 du décret ci-dessus visé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret du 2 novembre 1939, modifiés par le décret du 9 septembre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Par exception, la circonscription de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux de Rouen, le Havre, Saint-Malo, Brest, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille et Bône s'étend sur les ports des quartiers voisins, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

« *Art.* 4. — La circonscription de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux visés à l'article 3 est étendue ainsi qu'il suit:

QUARTIER siège de tribunal maritime commercial.	CIRCONSCRIPTION DE JURIDICTION
Le Havre	Dieppe, Fécamp.
Rouen	Caen, Cherbourg.
Saint-Malo	Cancale, Dinan.
Brest	Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Camaret.
Lorient	Douarnenez, Audierne, le Guilvinec, Concarneau, île de Groix, Auray, Etel, Vannes.
Nantes	Noirmoutier, île d'Yeu.
La Rochelle	Les Sables-d'Olonne, Rochefort-sur-Mer, Marennes, Oleron.
Bordeaux	Arcachon, Bayonne.
Sète	Port-Vendres.
Marseille	Martigues, Toulon, Nice.
Bône	Philippeville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Régies d'avances.

Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'acte dit décret n° 1192 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 55;

Sur la proposition du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances auprès du service géographique de l'Indochine.

Cette régie a pour but d'assurer le payement:

1° Des salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, des aides et des gardes, etc.;

2° Des menues dépenses;

3° Des dépenses urgentes de matériel et de transport dans la limite des achats effectués sur facture;

4° Des avances aux fonctionnaires ou agents contractuels rémunérés par le service géographique de l'Indochine et titulaires d'un ordre de mission dont le montant peut correspondre à un mois de frais de mission et à la totalité des frais de transport afférents à l'ordre de mission.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du commissaire général de France en Indochine, sur proposition du directeur du service géographique de l'Indochine, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs.

Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui est versé par virement au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor dont il doit être obligatoirement titulaire.

Art. 4. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du directeur du service géographique de l'Indochine, verser, dans la limite de 400.000 F, aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le directeur du service géographique de l'Indochine comme sous-régisseurs de dépenses, des avances renouvelables dont ces derniers justifient au régisseur d'avances.

Les avances aux sous-régisseurs leur sont versées soit à la caisse du payeur général de France en Indochine, soit à celle des comptables du Trésor français ou des comptables des Etats associés, au moyen de chèques émis par le régisseur sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 5. — Les justifications de l'emploi de l'avance faite au régisseur devront être remises au directeur du service géographique de l'Indochine, sous-ordonnateur, dans le délai maximum de trois mois. Ce délai est porté à six mois en ce qui concerne les avances faites aux chefs de brigade pour le payement des dépenses et les avances faites aux fonctionnaires et contractuels au titre de frais de mission et de transport.

Art. 6. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le régisseur d'avances est soumis au contrôle de l'inspection générale de la France d'outre-mer et à la vérification du payeur général de France en Indochine.

Art. 8. — Le présent arrêté se substitue aux arrêtés en date des 5 avril 1946 et 31 décembre 1948 en ce qu'ils concernent la régie d'avances instituée auprès du service géographique de l'Indochine.

Art. 9. — Le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le chef du service des affaires économiques et financières au ministère des relations avec les Etats associés et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1954

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GHOSSAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Ouverture de concours pour le recrutement de syndics des gens de mer.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 54-498 du 28 avril 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des syndics des gens de mer;

Vu l'arrêté n° 2055 AG/2 du 20 juillet 1954 fixant les modalités des concours pour l'accès à l'emploi de syndic des gens de mer;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts, à la date des 17 et 18 janvier 1955, pour le recrutement de syndics des gens de mer stagiaires.

Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Premier concours. — Candidats provenant des officiers de la marine marchande, des gardes maritimes, des agents de la surveillance des pêches maritimes, des officiers mariniers et quartiers-maîtres: huit places.

Deuxième concours. — Candidats titulaires du brevet d'aptitude du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou supérieur: deux places.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 15 décembre 1954.

Les épreuves des concours auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2055 AG/2 du 20 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer aux services centraux de la marine marchande et les directeurs de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de l'acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires à caractère définitif.

Par arrêté concerté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 9 octobre 1954, pris en application de l'article 21 de la loi n° 54-650 du 24 mai 1954, est déclarée d'utilité publique et d'urgence l'acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires à caractère définitif sis rue Sylvère-Verhulst, à Lille (Nord), et délimité conformément au plan annexe audit arrêté.

Inspection générale.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 25 octobre 1954, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'inspecteur général titulaire du corps permanent de l'inspection générale du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les inspecteurs du 1e échelon dont les noms suivent:

1 M. Boulanger (Ghislain). — 2 M. de Rauglaudre (Henri).

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 25 octobre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les inspecteurs adjoints dont les noms suivent:

Ex æquo: MM. Arrou Vignod (Michel), Grégoire (Louis).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 octobre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 294.100.000 F applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément et désignation de laboratoires officiels et privés pour l'exécution des analyses préalables à la délivrance du label « Vin délimité de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par celle du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi n° 49-1693 du 18 décembre 1949 complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1951 et 16 février 1952 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » à différents vins bénéficiant d'appellations d'origine;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour effectuer les analyses prévues à l'article 3 des arrêtés susvisés, les laboratoires ci-après dont la compétence est limitée aux vins bénéficiant des appellations d'origine suivantes:

Laboratoire départemental de l'Allier à Moulins (directeur: M. Prophete): « Vins de Saint-Pourçain-sur-Sioule ».

Laboratoire départemental et municipal d'analyses chimiques à Chambéry (Savoie) (directeur: Mme Develay): « Vins de Savoie ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par celle du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi n° 49-1693 du 18 décembre 1949 complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure;

Vu les arrêtés des 10 septembre 1951 et 22 janvier 1954 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » à différents vins bénéficiant d'appellations d'origine;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Sont désignés pour effectuer les analyses prévues à l'article 3 des arrêtés susvisés, les laboratoires ci-après dont la compétence est limitée aux vins bénéficiant des appellations d'origine suivantes :

Laboratoire de l'institut coopératif du vin à Béziers (Herault) (directeur : M. Sporturno) : « Saint-Chinian »

Laboratoire d'analyses agricoles de la maison de l'agriculture à Montauban (Tarn-et-Garonne) (directeur : M. Cavaillié) : « Vins de Lavilledieu ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1954, la démission d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts de M. Robichon (Maurice) est acceptée à compter du 1er octobre 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 octobre 1954, Mme Boudet (Jeanne), professeur à l'école d'enseignement ménager agricole de l'Orne, à compter du 15 octobre 1954, a été nommée, à partir de la même date, régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers et foyers militaires des formations relevant du ministre de la France d'outre-mer constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale.

Ils possèdent un patrimoine propre et doivent pourvoir aux charges qu'entraîne leur exploitation. L'Etat peut cependant leur consentir, dans la limite des crédits budgétaires, une aide dont la nature et l'importance sont fixées par voie d'instructions ministérielles.

Les fonds dont ils disposent sont les deniers privés. L'autorité militaire en réglemente et contrôle la gestion.

Ils sont seuls pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Etat ou des tiers.

Art. 2. — Ils peuvent, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer, recevoir des dons, legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire, dans les conditions de la réglementation locale du travail.

Art. 3. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers ainsi que les foyers militaires sont placés sous la surveillance du commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Ils sont soumis au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La création et la dissolution des cercles d'officiers sont décidées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ; celles des cercles de sous-officiers et des foyers des soldats, par décision du commandant supérieur.

Les statuts sont approuvés : pour les cercles d'officiers, par le ministre de la France d'outre-mer ; pour les cercles de sous-officiers et les foyers militaires, par les commandants supérieurs.

TITRE II

Cercles des officiers.

Art. 5. — Un lieu de réunion pour les officiers de la garnison, dénommé « Cercle militaire », peut être aménagé dans les villes de garnison ou les postes d'outre-mer.

Ce cercle comprend, selon les besoins des officiers qui en font partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville ou le poste, notamment : une bibliothèque, des salles d'études, de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess, où les officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des officiers est particulièrement réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles d'officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 6. — Le cercle est dirigé par un conseil d'administration composé de membres du cercle. Le conseil d'administration est élu par les membres du cercle. Il est présidé par le commandant d'armes.

Art. 7. — Le commandant d'armes exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Cette cotisation est payée par retenue sur la solde.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membres du cercle. Ils doivent alors acquitter les cotisations qui leur incombent.

Les divers taux de cotisations sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Art. 9. — Les cercles d'officiers sont installés et entretenus au moyen :

1° Des cotisations versées par les officiers membres des cercles ;
2° Des recettes diverses provenant de l'exploitation ;
3° Des subventions qui peuvent leur être accordées ;
4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

TITRE III

Cercles des sous-officiers.

Art. 10. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion des sous-officiers qui porte le nom de « cercle des sous-officiers ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services, détachements, il peut exister un cercle commun aux différentes formations.

Le cercle comprend, selon les ressources du casernement et l'effectif des sous-officiers, notamment : des bibliothèques, salles de réunion, salles de lecture, de correspondance et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess où les sous-officiers peuvent prendre leurs repas en commun sont rattachés au cercle des sous-officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des sous-officiers est réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles de sous-officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 11. — Le cercle est dirigé par une commission administrative composée de membres du cercle. La commission administrative est élue par les membres du cercle et placée sous la direction effective d'un officier désigné par le chef de corps.

Art. 12. — Le chef de corps exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les sous-officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle établi dans la garnison, le corps, service ou détachement et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Celle-ci fait l'objet d'une retenue mensuelle sur la solde.

Art. 14. — Les cercles de sous-officiers sont installés et entretenus au moyen:

1° Des cotisations versées par les sous-officiers membres de ces cercles;
2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;
3° Du produit des dons et legs et allocations diverses;
4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

TITRE IV

Foyers militaires.

Art. 15. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion pour les caporaux et soldats qui porte le nom de « foyer militaire ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services ou détachements, il peut exister un foyer commun aux différentes formations.

Le foyer comprend, selon les ressources du casernement, notamment une bibliothèque, une ou plusieurs salles de vente et de consommation, une ou plusieurs salles de réunion ou de jeux, une salle de lecture et de correspondance.

Art. 16. — L'administration du foyer est assurée par un « officier directeur » désigné par le chef de corps.

Une commission d'hommes de troupe ayant un rôle purement consultatif peut être instituée à l'initiative du chef de corps.

Art. 17. — Les foyers militaires sont installés et entretenus au moyen:

1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;
2° Du produit des dons et legs;
3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

Art. 18. — Le chef de corps exerce la haute surveillance du foyer militaire.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19. — Les détails de la réglementation relative à la création, à l'administration et à la dissolution des cercles et foyers sont fixés par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Cette réglementation précise, dans tous les cas, l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants envers les organismes dont ils assurent la direction ou la gestion, ainsi que la nature de l'aide en deniers et matériels que l'Etat peut éventuellement accorder aux cercles et foyers.

Art. 20. — Les militaires de la marine et de l'armée de l'air peuvent, là où il n'existe pas de cercle ou foyer propre à l'air ou à la marine, faire partie des cercles ou foyers de l'armée de terre, dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre.

L'application des dispositions du présent article reste subordonnée à la décision du commandant supérieur.

Art. 21. — Sont abrogés les décrets du 11 septembre 1931 portant organisation des cercles et bibliothèques militaires outre-mer et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la retenue sur la solde des officiers à ce titre.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 19 octobre 1954 portant attribution d'un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 août 1952 instituant, sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française, une zone réservée pour les substances minérales de la 4e catégorie;

Vu la demande présentée le 9 juillet 1952 par la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.), en vue d'obtenir en Côte d'Ivoire un permis général de recherche minière du type A;

Vu la convention conclue le 27 janvier 1954 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire;

Vu l'avis favorable à la demande susvisée exprimé par l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire au cours de ses séances des 14 août 1953 et 3 août 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer, consulté,

Décrète:

Ar. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 27 janvier 1954, entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.).

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche pour substances minérales de la quatrième catégorie est attribué, sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A », à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire.

Ce permis, situé en Côte d'Ivoire, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois, pour une année chaque fois, suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de la validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui s'y trouve annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET, ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DES MINES EN CÔTE D'IVOIRE ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE PAR DÉCRET EN DATE DU 19 OCTOBRE 1954

Entre les soussignés: le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Myran Eknayan, domicilié à Paris (9e), 8, rue La Fayette, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.), en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 17 avril 1945,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Article 1er.

Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour substances minérales de la quatrième catégorie et délimité comme suit:

Limite Sud: route Yamoussoukro—Bouaflé—Daloa, de Yamoussoukro à Daloa.

Limite Ouest: route Daloa—Vavoua, route Vavoua—Zuenoula jusqu'à la ligne de partage des eaux de Bandama Rouge (Marahoue), ligne de partage des eaux de Bandama Rouge, puis ligne de partage des eaux Yarani (Banoroni)—Bandama Rouge (Marahoue), jusqu'à la route Seguela—Bouake. Route Seguela—Bouake jusqu'au Bandama Rouge (Marahoue). Rive gauche du Bandama Rouge (Marahoue), jusqu'au confluent avec le Yarani (Banoroni). Ligne de partage des eaux Yarani (Banoroni) avec le Bandama Rouge (Marahoue).

Limite Nord: ligne de partage des eaux Bandama Rouge (Marahoue)—Bagoue et ligne de partage des eaux Bandama Rouge (Marahoue)—Bou jusqu'à la route Mankono—Lenguedougou—Kanoroba. La route Mankono—Lenguedougou—Kanoroba—Dikodougou—Lonankaha—Kiemou—Longo jusqu'au Bandama Blanc.

La rive droite du Bandama Blanc jusqu'à la route de la S. A. R. E. M. C. I. Route de la S. A. R. E. M. C. I. jusqu'à Niakaramandougou. Route Niakaramandougou—Ferkessedougou jusqu'à Ngolodougou. Route Ngolodougou—Kong jusqu'à la ligne de partage des eaux Nzi-Comoe.

Limite Est: ligne de partage des eaux Nzi-Comoe jusqu'à la route Dabakala—Katiola. Route Dabakala—Katiola—Marabadiassa—Beoumi—Tiebissou—Yamossoukro.

La Société anonyme de recherches et exploitations minières en Côte d'Ivoire (S.A.R.E.M.C.I.) renonce expressément par les présentes aux permis de recherches (1) valables pour les mêmes substances qui lui ont été antérieurement accordés à l'intérieur de ce périmètre et qui seront incorporés dans le permis général qui fait l'objet de la présente convention.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions, valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à trente-sept mille kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Article 2.

Le permissionnaire exercera directement les droits de recherche découlant de la présente convention.

Toutes modifications ultérieures aux statuts de la S. A. R. E. M. C. I. devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitations et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

Tout remboursement anticipé, partiel ou total, du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Article 3.

Il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Article 4.

La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée, s'engage à dépenser au minimum trente-cinq millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont vingt-cinq millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectuées, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

(1) Les permis d'exploitation ou les concessions ne sont pas visés ici et subsistent à l'intérieur du permis général.

Article 5.

Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle du cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire la haute direction et la direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués.

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Article 7 (1).

Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Article 8.

Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Article 9.

Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux cent cinquante mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois dix mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur

(1) Cet article disparaîtra le jour de l'entrée en vigueur du code du travail.

général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètre sautour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Article 10.

Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés par les moyens et sous les sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues à l'article 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Article 11.

En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Article 12.

La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Article 13.

Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au Journal officiel du territoire de la présente convention sont à la charge du permissionnaire.

Cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original, le 27 janvier 1954.

Le haut commissaire de la République française,
gouverneur général,
COURNUT-GENTIL.

Le permissionnaire,
Lu et approuvé:
ERNAYAN.

Vu pour être annexé au décret du 19 octobre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1954: page 9868, 2e colonne, au lieu de: « Pruvost (Hubert-Alfred), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, Paris. Commandeur du 25 août 1947. Ancienneté dans le grade, majorations comprises 7 ans 6 jours », lire: « Pruvost (Hubert-Alfred), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, Paris. Commandeur du 25 août 1947. Ancienneté dans le grade, majorations comprises 12 ans 9 mois 20 jours ».

Fixation pour l'année 1954 des effectifs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1954, les effectifs du personnel du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1954:

Inspecteurs généraux: cinq.
Conservateurs de classe exceptionnelle: trois.
Conservateurs: vingt-six.
Inspecteurs principaux: vingt-trois.
Inspecteurs de 1re classe: trente-quatre plus un en surnombre.
Inspecteurs de 2e classe: cinquante-six plus deux en surnombre.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1954, Mlle Destefanis (Eliane) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1954, Mlle Guiguet (Odette) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 octobre 1954, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 16 et 17 novembre 1954:

Bonix (Joseph), Burdin (André), Cabon (Jean), Groult (René), Hette (Roger), Maurin (Jean), Rouze (Jules), Saillou (Roger), Tredaniel (Emile), Videau (Paul).

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 16 novembre 1954 dans les centres suivants: Paris (département), Dakar, Douala, Brazzaville et Tananarive.

Les candidats désignés ci-dessus qui, à la date de l'examen, se trouveront en congé dans la métropole ou en Afrique du Nord subiront les épreuves à Paris.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension des dispositions du quatrième avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 5 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, signée le 16 juillet 1951;

Vu l'avenant n° 4 à la convention collective ci-dessus visée, conclu le 5 février 1954;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mai 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 5 février 1954, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part, et

La Fédération nationale des ports et docks, transports, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.),

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que le texte de l'avenant du 5 février 1954 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

QUATRIEME AVENANT

A L'ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks, transport, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.);

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire minimum, visé à l'article 42 de la convention collective nationale, est fixé à 95 F, dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de la prime horaire dégressive:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	SALAIRES garantis proprement dits.	INDEMNITÉS dégressives horaires.	TAUX horaires garantis.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	102	8,40	110,40
2	121	109,70	7,80	117,50
3	132	117,40	6,60	124
4	135	119,50	6,50	126
5	139	122,30	6,20	128,50
6	143	125,10	5,90	131
7	150	130	5,20	135,20
8	158	135,60	4,90	140,50

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport visée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 47 de la convention collective nationale, est fixé à 15 F.

Indemnité de panier.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de panier, visée à l'article 50 de la convention collective nationale, est fixé à 105 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 5. — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage, visées à l'article 48 de la convention collective nationale, sont fixés à:

Première catégorie ..... 14 F.
Deuxième catégorie 12
Troisième catégorie 5

Art. 6. — Le présent avenant, qui abroge les dispositions des avenants 1, 2 et 3, prendra effet à dater du 1er novembre 1953.

Art. 7. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension des dispositions de l'avenant n° 1 à la convention annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952, intervenu le 5 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes signée le 16 juillet 1951;

Vu la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 17 juin 1952;

Vu l'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe susvisée conclu le 5 février 1954;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 mai 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes intervenu le 5 février 1954, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part, et

La fédération nationale des ports et docks, transports, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorat (C. G. T.);

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention annexe.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que le texte de l'avenant du 5 février 1954 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE

DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise.

Avenant n° 1 conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks, transport, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.);

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Art. 1er. — Les salaires visés à la convention collective nationale annexe du 17 juin 1952 sont majorés de:

4,75 F par heure pour le personnel rémunéré à l'heure;
1.000 F par mois pour le personnel à rémunération mensuelle.

Art. 2. — Les dispositions du présent avenant sont applicables à dater du 1er novembre 1953.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de la deuxième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes intervenue le 9 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes signée le 16 juillet 1951;

Vu l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens du 24 février 1953;

Vu la deuxième annexe à l'avenant susvisé conclue le 9 mars 1954;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mai 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la deuxième annexe à l'avenant du 24 février 1953 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenue le 9 mars 1954, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part, et

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, section des nettoyeurs (C. G. T.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'avenant du 24 février 1953.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'annexe susvisée est faite pour la durée à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que le texte de l'annexe du 9 mars 1954 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Deuxième annexe à l'avenant du 24 février 1953 concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens conclue, en application du paragraphe 3 *b* de l'article 1er de la convention collective nationale du 16 juillet 1951, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

Le syndicat général confédéré du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (C. G. T.) (section des nettoyeurs),

D'autre part,

Fixation du point 100.

Art. 1er. — Le taux du salaire horaire minimum, visé à l'article 7 de l'avenant, est fixé à 95 F, dont 25 F non hiérarchisés.

Salaires garantis.

Art. 2. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de la prime horaire dégressive:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	SALAIRES horaires proprement dits.	PRIMES horaires dégressives.	SALAIRES horaires garantis.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	110	102	13	115
2	121	109,50	7,80	117,50
2 *bis*	129	115,30	7,20	122,50
3	132	117,40	6,60	124
4	137	121	6,30	127,30
5	139	122,30	6,20	128,50
5 *bis*	140	123	6,10	129,10
6	143	125,10	5,90	131
7	150	130	5,20	135,20
7 *bis*	153	132,10	5,10	137,20
7 *ter*	157	135	5	140
8	173	146,10	3,90	150

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport visée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Indemnité pour travail de nuit.

Art. 3. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 8 de l'avenant, est fixé à 15 F.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 4. — Les taux horaires des primes de salissure et de décrassage, visées à l'article 9 de l'avenant, sont fixés à:

Première catégorie ..... 12 F.
Deuxième catégorie 5

Indemnité de panier.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité de panier, visée à l'article 10 de l'avenant, est fixé à 105 F.

Date d'application.

Art. 6. — La présente annexe, qui abroge et remplace les dispositions de la première annexe, prendra effet à la date du 1er novembre 1953.

Publicité.

Art. 7. — La présente annexe fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 9 mars 1954.

(Suivent les signatures.)

Modification de l'arrêté du 17 avril 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements du Morbihan et du Finistère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements du Morbihan et du Finistère,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 de l'arrêté du 17 avril 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements du Morbihan et du Finistère. Sa compétence s'étend à l'ensemble de ces deux départements. Elle a son siège tantôt à Vannes, tantôt à Quimper, suivant le lieu où est intervenu le conflit collectif de travail à concilier ».

« *Art.* 3. — Délégation est donnée au préfet du Morbihan, pour nommer, en accord avec le préfet du Finistère, les membres de la section départementale ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les préfets des départements du Morbihan et du Finistère, ainsi que l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 14 octobre 1954, M. Hervieux (Maurice), secrétaire général de 2e catégorie à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre d'Alger, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 14 octobre 1954, M. Bot (Elie), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Haute-Garonne, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêtés du 14 octobre 1954, les secrétaires généraux de 2e catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-après sont nommés à l'emploi de secrétaire général de 1re catégorie, 4e classe (indice 430) et titularisés dans ce grade:

M. Auphelle (Georges), Pas-de-Calais, à compter du 1er juillet 1954.

M. Surjous (Joseph), Pyrénées-Orientales, à compter du 15 septembre 1954.

M. Pigeaud (René), Loire, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêtés du 14 octobre 1954:

La date d'effet de la promotion de M. Azema (Pierre), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Hérault, au 3e échelon de son grade est reportée du 1er juillet 1954 au 14 avril 1954.

La date d'effet de la nomination de M. Brunet (Marcel), secrétaire général de 2e catégorie à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Creuse, à l'emploi de secrétaire général de 1re catégorie, est reportée du 1er juillet 1954 au 14 avril 1954.

La date d'effet de la promotion de M. Morel (Raymond), secrétaire général de 2e catégorie à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Loiret, à la classe exceptionnelle de son grade, est reportée du 1er juillet 1954 au 14 avril 1954.

Par décision du 1er octobre 1954, Mme Tabar (Renée), secrétaire adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Seine-et-Oise, est promue à la classe exceptionnelle des secrétaires adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 21 septembre 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article 579, alinéa 5:

« Un arrêté du ministre de la santé publique fixe après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires »;

Vu l'arrêté du 10 mai 1919;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1919 est ainsi modifié:

« Le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires est fixé comme suit:

« Un pharmacien assistant pour un chiffre d'affaires annuel allant de 22 à 28 millions;

« Un pharmacien assistant en supplément par tranche de 15 millions de francs au-dessus du chiffre de 28 millions ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 octobre 1954, Mme le docteur Monnerot (Evelyne), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne), poste créé.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 18 septembre 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Le Boulicaut (Roger), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Quilici (Raymond), à Bastia (Corse).

M. Massar (Adrien), à Marrakech (Maroc).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Lambert (Robert), à Angers (Maine-et-Loire).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Deniel (Hervé), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Le Bozec (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu le 16 octobre 1954 par la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar, statuant disciplinairement, il appert que Me Schultzler (Jean-Chrysostôme), né le 30 octobre 1905 à Strasbourg, huissier à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), a, par application des articles 2, 3, 4, 16, 20 et 22 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels, été condamné à la peine de suspension pendant deux mois.

Me Eschrich, huissier à Sélestat, a été commis pour accomplir, à titre d'administrateur, tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire de Me Schultzler, suspendu.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Eventuellement, demandes de renvois pour avis.

III. — Désignation d'un candidat à la nomination par l'Assemblée d'un délégué au conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. (Candidature reçue: M. Griaule.)

IV. — Désignation d'un candidat à la nomination par l'Assemblée d'un délégué à la commission du français élémentaire, en remplacement de M. Gianfarani, non réélu.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 317, année 1954) relative au développement des échanges culturels dans les Etats associés.

VI. — Communications et questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Affaires en instance devant la commission. — Echange de vues.

II. — Demande d'avis (n° 12, année 1954) relative à la création d'un office national des textiles. — Exposé de M. Monnet, rapporteur pour avis.

III. — Demande d'avis (n° 160, année 1954) relative à l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer. — Exposé de M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur pour avis.

IV. — Coordination des agricultures dans l'Union française. — Compte rendu de M. Monnet.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 26 octobre 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Projet de résolution présenté par M. le président de la commission de la conjoncture économique et du revenu national tendant à inviter le Gouvernement à publier les comptes prévisionnels de la nation pour 1955 en même temps que le projet de budget de cette année et à les soumettre au Conseil économique.

2. — Projet de résolution présenté par M. le président de la commission des affaires économiques tendant à ce que le Conseil économique soit saisi des projets de loi programmes qui seront établis par le Gouvernement en application de la loi du 14 août 1954.

3. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Le Hénaff au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme sur les problèmes posés par l'insuffisance de notre infrastructure aéronautique en Afrique.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens auxiliaires à la direction des études et fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1954: page 9149, 1re colonne, au lieu de: « Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus », lire: « Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la Loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 27 octobre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, des produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre (édition du 15 septembre 1954).

Le supplément précité est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer belges, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1954, un nouveau tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges) entre les points frontières franco-espagnols et les ports français de la Méditerranée d'une part, la Belgique et les Pays-Bas d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus, d'une part, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1954, un tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, entre Marseille-Maritime et Cerbère, d'une part, Buchs (Saint-Gall), d'autre part, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.), à destination de l'Autriche.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un nouvel appendice au tarif international franco-allemand pour le transport des agrumes.

Cet appendice est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1954, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les points frontières franco-espagnols et les ports français de la Méditerranée, d'une part, le Luxembourg, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et le Luxembourg.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er novembre 1954, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes, par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye, et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (république fédérale).

Ce nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 10 novembre 1954, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des raisins entre Cerbère et Hendaye, d'une part, certaines gares ou points frontières du Danemark, d'autre part.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1er décembre 1953, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1954, une nouvelle édition des tarifs internationaux pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet:

Des citrons de l'Italie sur la Grande-Bretagne;

Des citrons et des oranges amères chargées en vrac dans des wagons ferry-boats, de l'Italie sur les ports de mer français du Nord, belges et néerlandais, à destination définitive de la Grande-Bretagne.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er décembre 1954, la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires.

ETABLISSEMENTS	INDICE DE TAXATION
.....	.....
Béart (garage).....	5
.....	.....

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la relation Couillet-Montignies (formation)—Gagny dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *octobre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1954, le tarif n° 14 et l'annexe D aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

A. — TARIF N° 14

1° Insérer dans le chapitre 3 du tarif n° 14 les nouvelles dispositions ci-après:

Tôle d'acier (115).

En provenance directe d'un laminoir ou d'une usine de galvanisation situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, expédiée par ce laminoir ou cette usine de la gare le desservant:

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français

A une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des Conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Dispositions spéciales.

Lorsque le tonnage annuel de tôle d'acier remis au chemin de fer par un même expéditeur sera au moins égal à 50 p. 100 du tonnage de la tôle d'acier sortie pendant la même période des usines de cet expéditeur, il sera accordé à celui-ci, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant de l'application des réductions prévues en *a* ou *b* ci-après:

a) Si le tonnage remis annuellement au chemin de fer est au moins égal à 180.000 tonnes (1):

25 p. 100 pour le tonnage remis au chemin de fer compris entre 150.000 et 225.000 tonnes (1);

30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 225.000 tonnes (1);

b) Si le tonnage remis annuellement au chemin de fer n'atteint pas 180.000 tonnes (1) ou s'il y a avantage pour l'expéditeur:

25 p. 100 pour la part du tonnage remis au chemin de fer comprise entre 50 p. 100 et 75 p. 100 du tonnage total annuel sorti des usines;

30 p. 100 pour la part du tonnage remis au chemin de fer en excédent de 75 p. 100 du tonnage total annuel sorti des usines,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 12 p. 100.

Pour la tôle d'acier adressée directement à un chantier de construction ou de réparation de navires de mer et destinée à la réparation ou à la construction de ces navires, le taux moyen résultant de l'application des réductions prévues en *a* ou *b* de l'alinéa précédent sera augmenté de 20 unités.

Le montant de la réduction obtenue par application des dispositions ci-dessus sera augmenté de la somme prévue au n° 4783 du recueil T.A. (100 F par tonne).

L'expéditeur pourra demander que, pour la détermination de la part de tonnage remis par lui au chemin de fer, il ne soit pas tenu compte de ses exportations hors de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

NOTA. — Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

2° Supprimer la disposition d'application prévue pour la tôle d'acier non ouvrée destinée à la construction ou à la réparation des navires de mer et faisant l'objet du chapitre 3 (§ 16, 5°) du tarif n° 14.

3° Supprimer les mots « non ouvrée » dans la désignation « Tôle d'acier non ouvrée » figurant aux chapitres 1er (§ 16, 2°), 5 (§ III), 7 (§§ I et II), 51 (§ V, A, C, D et E), 51 (§ VI), 51 (§ VIII), 51 (§ XI), 101 (§ I, A et B).

(1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1955, les chiffres de tonnage de 180.000 tonnes, 150.000 tonnes et 225.000 tonnes sont respectivement remplacés par les chiffres de 150.000 tonnes, 125.000 tonnes et 190.000 tonnes.

4° Supprimer la désignation générique « tôle d'acier ouvrée » reprise aux chapitres 7 (§ II), 51 (§ V, C et E).

5° Substituer la désignation « tôle d'acier emboutie » à celle de « tôle d'acier ouvrée » aux chapitres 1er, 51 (§ VI), 101 (§ I, A) et 151 (§ III).

6° Supprimer la désignation « tôles étamées, galvanisées, ondulées, plombées ou zinguées » au chapitre 51 (§ VIII).

7° Insérer la désignation « tôle d'acier » au chapitre 151 (§ III).

B. — ANNEXE « D » AUX CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Supprimer le mot « ouvrée » qui figure dans la désignation générique « tôle d'acier ouvrée ».

(*Paris, le 21 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 31 octobre 1954, comme il est indiqué ci-après, les chapitres 103 (§ I) et 111 (§ I) du tarif n° 7.

TARIF N° 7

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Combustibles minéraux désignés ci-après.**

En provenance directe d'une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés de la gare desservant cette houillère à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 111. — Régions Est et Ouest.

§ I. — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (240).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance d'une houillère de la Moselle, expédié directement par cette houillère, de la gare la desservant, à l'un des ports ci-après pour y être exporté à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 26 octobre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er décembre 1954, l'annexe au tarif n° 104 comme indiqué ci-après:

ANNEXE AU TARIF N° 104

. . . . . .

Article 7. — *Entretien.*

Supprimer le titre suivant: 1° Wagons admis au service international.

Supprimer tout le texte faisant l'objet du 2°.

Article 7 *bis*. — *Responsabilité.*

A. — . . . . . .

a) En cas d'avarie . . . . . que le dommage ne résulte pas de sa faute (*a*).

. . . . . .

d) En cas d'avarie . . . . . le montant de l'indemnité qui serait payée en cas de perte totale (*a*).

. . . . . .

g) L'indemnité . . . . . dépasser la somme de 1.725.000 F (*b*).
Cette indemnité . . . . . .

Nouveau texte du renvoi (*a*):

« Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de ce paragraphe, mais à celles du droit intérieur français ».

Le libellé du renvoi (*b*) sera celui du renvoi (*a*) actuel.

(*Paris, le 21 octobre 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

(Ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge.)

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais proposent de proroger pour une période d'un an venant à expiration le 15 novembre 1955, le prix d'application suivant:

MARCHANDISES	RELATIONS	BARÈMES
Sucres	Somain à Denain-Mines... Abscon à Denain-Mines...	Barème n° 73 par wagon de 20 tonnes.

(*Douai, le 20 octobre 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application du taux de réduction prévu jusqu'au 11 novembre 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.	Carentan. Valognes. Vire.....	Lille..	12 p. 100

(*Paris, le 26 octobre 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

20 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 octobre 1954 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des endives expédiées par wagon complet de Bruxelles (Tour et Taxis), Bursi, Kortenberg, Haren-Tilleul, Louvain et Zaventem à destination de Paris-la Chapelle, via Feignies-frontière. (*Journal officiel* du 12 octobre 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 1er novembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 septembre 1954 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports d'agglomérés de liège expédiés, avec lettre de voiture de petite vitesse, de Marseille-maritime sur Sarrebrück Hgbf. (*Journal officiel* du 5 octobre 1954.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 15 octobre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 octobre 1954 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de vins, vins vinés (vins titrant plus de 15° d'alcool) et de jus de fruits exportés de France sur l'Allemagne. (*Journal officiel* du 12 octobre 1954.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 15 octobre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 7 octobre 1954 tendant à modifier le tarif n° 5 et le recueil T. A., en vue de rajuster les surtaxes et la taxe de transbordement prévues dans les tarifs n°s 5, 6, 7 et 22 comportant des tarifications communes entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon). (*Journal officiel* du 12 octobre 1954.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 15 octobre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 septembre 1954 tendant à modifier les dispositions du chapitre 7, paragraphe II, du tarif n° 5, applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées de certaines gares désignées à destination de Somain. (*Journal officiel* du 14 septembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1954, donnée par décision du 29 septembre 1954. (*Journal officiel* du 5 octobre 1954).

13 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français** et **chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition du 7 septembre 1954 tendant à étendre aux transports en provenance ou à destination de Blécourt-garage et de Tincourt-Boucly, les dispositions particulières prévues au paragraphe 20 du chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 14 septembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1954, donnée par décision du 28 septembre 1954 (*Journal officiel* du 5 octobre 1954).

18 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1954 tendant à l'aménagement des dispositions du chapitre 3, paragraphe VII, du tarif n° 11, applicables aux transports de pavés en pierre en provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette carrière de la gare la desservant à Marseille (toutes gares), par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 21 septembre 1954.)

18 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1954 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1955 les dispositions des chapitres 103, paragraphe I, et 151, paragraphes I B et II, du tarif n° 5, applicables aux transports de mélasse en wagons-réservoirs ou en containers-citernes à destination d'une gare desservant un port de mer et exportée par ce port de mer. (*Journal officiel* du 21 septembre 1954.)

18 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1954 tendant à aménager le renvoi (x) du tableau III du recueil T concernant les envois en containers et en palettes-caisses, taxés aux conditions du tarif n° 6, chapitre 3, paragraphe II. (*Journal officiel* du 21 septembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er octobre 1954, donnée par décision du 28 septembre 1954 (*Journal officiel* du 5 octobre 1954) sous la réserve, acceptée par vos services, de modifier comme suit le texte du renvoi (x) du recueil T:

(x) Pour les envois chargés dans des containers ou dans des palettes-caisses, il n'est pas tenu compte du minimum de 200 kg fixé respectivement par les tarifs n°s 106 et 114 et la taxe est établie sur les minima indiqués ci-après:

Envois chargés dans des containers: 220 litres par container utilisé;

Envois chargés dans des palettes-caisses:

220 litres par palette utilisée, dont le volume est égal ou supérieur à 1 m³;

120 litres par palette utilisée, dont le volume est égal ou supérieur à 0,400 m³ sans atteindre 1 m³;

90 litres par palette utilisée, dont le volume est inférieur à 0,400 m³, sans que le nombre de litres taxés puisse être inférieur à 120 litres par expédition.

19 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 octobre 1954 tendant à l'extension à la gare d'Anvers-Sud-Transit du bénéfice du prix prévu pour Anvers-Bassins-Entrepôts par le tarif international pour le transport de verre à vitres ou de verre coulé non dénommé en cadres, cages, caisses ou harasses expédié en wagon complet de Blanc-Misseron à Anvers-Bassins-Entrepôts. (*Journal officiel* du 12 octobre 1954.)

19 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 septembre 1954 tendant à l'inscription, à l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des réseaux secondaires suivants:

Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, ligne de Velu-Bertincourt à Saint-Quentin;

Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné. (*Journal officiel* du 5 octobre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1954, donnée par décision du 9 octobre 1954 (*Journal officiel* du 12 octobre 1954).

20 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 septembre 1952 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions prévues au littera B du chapitre 101, paragraphe 1er, du tarif n° 11 concernant certains produits sidérurgiques destinés à l'exportation. (*Journal officiel* du 28 septembre 1954.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1954, donnée par décision du 30 septembre 1954. (*Journal officiel* du 5 octobre 1954.)

20 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 septembre 1954 tendant à insérer dans le chapitre 14, paragraphe 1er, du tarif n° 22, un renvoi (*a*) prévoyant l'abaissement de 6.000 à 2.500 tonnes du minimum de tonnage prévu pour l'application du barème 282 aux expéditions de tourbe pour engrais effectuées par wagon chargé de 15 tonnes, de Baupte à Leforest. (*Journal officiel* du 28 septembre 1954.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

18 *octobre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 septembre 1954 tendant à créer au chapitre 14 du tarif n° 7 des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère de l'Aquitaine, des Cévennes, du Dauphiné, de l'Hérault et de la Provence, expédié par trains complets ou par rames de 60 tonnes, à destination des départements suivants: Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne. Le recueil T sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 28 septembre 1954.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 oct. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 70	.... ..
161 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	161 20	.... ..
8347 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8310 ..	8336 ..
702 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 75	701 60
5052 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5049 ..	5047 50
982 10	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 70	981 55
4908 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4903 50	4901 ..
9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9238 ..	9235 ..
6753 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6748 ..	6716 ..
8022 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8015 50	8015 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 95	1356 25	1356 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2788 ..	Mexique	100 pes	2800 .	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2787 ..
1213 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie . .	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

Registre du commerce : Châlons 31.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Obligations sorties au tirage au sort du 27 août 1954 remboursables à partir du 1er décembre 1954.

Obligations sorties à 1.000 F.

19 90 100 126 132 145 169

Obligations sorties à 5.000 F.

174 175 183 211 307 308 332 334 336 345 355

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

A 1.000 F.	A 5.000 F.
48 56 76 144 155 158	194 317

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54 B 3953.

Obligations 4 0/0 1943.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 20 novembre 1954, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

SOCIETE MONSAVON-L'OREAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROYALE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 280825 B.

Bons de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 657 bons sortis au cinquième tirage au sort du 18 octobre 1954 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1954. Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 343	52	2.503 à 3.434	53
1.101 à 2.133	54	5.487 à 6.000	52

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE KERBAUTRAS, A BREST (FINISTÈRE)

Registre du commerce: Brest n° 3732.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1947.

Liste des 13 obligations sorties au troisième tirage au sort du 15 octobre 1954 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1954. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2.913 à 2.960.

Société des Autobus du Centre « J. Bernis et Ce »

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, A LIMOGES

Liste des obligations 4,25 0/0 1943 2.000 F nominal, onzième tirage 21 mai 1954, remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1954, à la banque Tarneaud, à Limoges.

7	16	20	45	77	844	864	885	914	926
80	93	109	110	121	927	953	960	964	970
126	135	136	174	179	1.004	1.005	1.026	1.054	1.055
183	196	215	217	225	1.058	1.082	1.094	1.095	1.114
226	240	278	281	318	1.136	1.159	1.184	1.200	1.212
323	328	334	344	348	1.225	1.237	1.247	1.265	1.287
349	388	389	390	405	1.289	1.293	1.302	1.336	1.340
432	439	459	475	494	1.353	1.354	1.364	1.366	1.381
520	528	540	541	571	1.389	1.405	1.420	1.428	1.432
574	586	604	608	609	1.449	1.478	1.491	1.492	1.495
646	649	654	664	677	1.498				
678	777	789	793	843					

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 *juin* 1944 (*remboursement* 15 *novembre* 1944).

178 1.147

Deuxième tirage du 25 *août* 1945 (*remboursement* 15 *novembre* 1945).

1.143

Quatrième tirage du 30 *mai* 1947 (*remboursement* 15 *novembre* 1947).

185 1.141 1.146

Cinquième tirage du 19 *juin* 1948 (*remboursement* 15 *novembre* 1948).

402 669 671 1.045 1.186 1.303

Sixième tirage du 30 *avril* 1949 (*remboursement* 15 *novembre* 1949).

184 189 192 666 670 675 1.043 1.049

Septième tirage du 7 *juin* 1950 (*remboursement* 15 *novembre* 1950).

131 190 672 679 1.149 1.182 1.183

Huitième tirage du 14 *juin* 1951 (*remboursement* 15 *novembre* 1951).

51 83 137 828 897 1.099 1.142 1.301

Neuvième tirage du 24 *mai* 1952 (*remboursement* 15 *novembre* 1952).

62 140 151 543 623 665 671 792 1.031 1.145 1.368

Dixième tirage du 29 *mai* 1953 (*remboursement* 15 *novembre* 1953).

81	82	94	143	181	830	936	1.030	1.046	1.085
182	199	212	235	276	1.111	1.112	1.113	1.306	1.308
387	412	526	545	546	1.339	1.341	1.346	1.406	
667	676	694	818	821					

COMPAGNIE des TRAMWAYS STRASBOURGEOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

STRASBOURG-CRONENBOURG (BAS-RHIN)

Registre de commerce: Strasbourg B 215.

Liste des obligations sorties au tirage du 4 octobre 1954 et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

EMISSION 1897 3 1/2 0/0 (valeur nominale: 500 F).

2 (54)	513 (54)	976 (54)	1.322 (54)	1.829 (54)
3 (54)	534 (54)	979 (54)	1.325 (54)	1.830 (54)
4 (53)	535 (54)	980 (53)	1.333 (54)	1.834 (54)
10 (54)	549 (54)	983 (54)	1.335 (54)	1.838 (54)
35 (54)	556 (54)	987 (54)	1.343 (54)	1.839 (52)
36 (54)	569 (54)	991 (54)	1.344 (54)	1.848 (54)
38 (54)	575 (54)	992 (54)	1.349 (54)	1.854 (54)
50 (54)	576 (54)	996 (54)	1.351 (54)	1.854 (54)
51 (54)	579 (54)	998 (54)	1.358 (54)	1.857 (54)
53 (54)	581 (54)	1.000 (54)	1.371 (54)	1.863 (54)
55 (54)	583 (54)	1.003 (54)	1.373 (54)	1.864 (53)
71 (54)	598 (54)	1.006 (53)	1.379 (54)	1.872 (54)
74 (54)	604 (54)	1.012 (54)	1.380 (54)	1.873 (54)
82 (54)	609 (54)	1.016 (52)	1.385 (54)	1.877 (54)
89 (54)	611 (54)	1.018 (52)	1.386 (54)	1.880 (47)
106 (53)	623 (54)	1.020 (54)	1.394 (54)	1.905 (54)
107 (54)	626 (43)	1.021 (50)	1.412 (54)	1.916 (54)
108 (54)	630 (50)	1.022 (48)	1.426 (54)	1.917 (54)
109 (54)	648 (54)	1.034 (54)	1.429 (48)	1.923 (54)
114 (54)	650 (54)	1.042 (54)	1.443 (53)	1.924 (54)
117 (54)	656 (54)	1.046 (54)	1.445 (53)	1.925 (54)
121 (52)	659 (54)	1.048 (54)	1.448 (54)	1.934 (54)
124 (53)	672 (54)	1.049 (54)	1.457 (54)	1.935 (54)
125 (52)	673 (54)	1.057 (54)	1.459 (54)	1.937 (54)
129 (54)	682 (54)	1.065 (54)	1.463 (54)	1.938 (44)
132 (54)	688 (54)	1.070 (54)	1.476 (54)	1.939 (53)
141 (54)	689 (54)	1.072 (54)	1.481 (54)	1.940 (53)
143 (54)	691 (54)	1.074 (54)	1.486 (54)	1.949 (53)
151 (54)	694 (54)	1.084 (54)	1.487 (54)	1.952 (54)
155 (49)	700 (54)	1.086 (54)	1.491 (54)	1.953 (54)
163 (52)	705 (54)	1.089 (54)	1.505 (54)	1.960 (54)
167 (54)	709 (54)	1.093 (54)	1.506 (54)	1.961 (53)
170 (54)	714 (54)	1.098 (54)	1.527 (54)	1.963 (54)
171 (54)	717 (54)	1.102 (54)	1.529 (54)	1.967 (54)
174 (54)	723 (54)	1.112 (53)	1.532 (53)	1.968 (54)
181 (54)	726 (54)	1.128 (54)	1.535 (54)	1.973 (54)
185 (54)	734 (54)	1.133 (54)	1.538 (54)	1.977 (54)
188 (54)	735 (54)	1.134 (54)	1.543 (54)	1.985 (54)
208 (54)	736 (54)	1.135 (52)	1.544 (54)	1.990 (54)
222 (54)	737 (54)	1.138 (54)	1.551 (54)	1.995 (54)
224 (54)	742 (54)	1.147 (54)	1.557 (52)	2.002 (54)
241 (54)	743 (54)	1.149 (54)	1.558 (54)	2.004 (54)
242 (54)	746 (38)	1.152 (54)	1.559 (54)	2.007 (54)
244 (54)	751 (54)	1.155 (54)	1.567 (54)	2.010 (54)
246 (54)	756 (54)	1.156 (54)	1.571 (54)	2.013 (54)
247 (54)	759 (54)	1.159 (54)	1.575 (54)	2.014 (54)
264 (54)	760 (54)	1.162 (54)	1.576 (47)	2.022 (54)
265 (52)	766 (54)	1.164 (49)	1.587 (54)	2.023 (54)
273 (54)	768 (54)	1.165 (54)	1.598 (54)	2.024 (54)
277 (54)	772 (54)	1.173 (54)	1.616 (54)	2.037 (54)
278 (54)	773 (54)	1.174 (54)	1.619 (54)	2.054 (54)
290 (54)	775 (54)	1.182 (54)	1.620 (45)	2.056 (54)
298 (54)	781 (54)	1.185 (54)	1.626 (50)	2.057 (54)
303 (54)	782 (54)	1.189 (54)	1.627 (54)	2.058 (53)
322 (54)	790 (54)	1.197 (54)	1.630 (54)	2.061 (54)
323 (54)	811 (54)	1.202 (54)	1.634 (54)	2.075 (54)
325 (54)	816 (54)	1.205 (54)	1.641 (54)	2.078 (54)
336 (54)	818 (54)	1.206 (54)	1.681 (54)	2.081 (54)
337 (54)	849 (54)	1.209 (54)	1.684 (54)	2.091 (54)
345 (54)	853 (54)	1.210 (54)	1.685 (54)	2.092 (52)
348 (54)	855 (54)	1.213 (54)	1.688 (54)	2.093 (53)
363 (54)	856 (54)	1.222 (54)	1.692 (52)	2.100 (54)
370 (54)	857 (54)	1.228 (54)	1.693 (54)	2.101 (54)
372 (54)	869 (54)	1.230 (54)	1.696 (54)	2.105 (54)
375 (54)	876 (54)	1.239 (54)	1.702 (54)	2.106 (54)
376 (54)	885 (54)	1.243 (54)	1.703 (54)	2.116 (54)
387 (54)	904 (54)	1.253 (54)	1.713 (54)	2.120 (54)
388 (54)	914 (54)	1.259 (54)	1.714 (54)	2.127 (54)
389 (54)	916 (54)	1.261 (54)	1.715 (54)	2.129 (54)
395 (54)	921 (54)	1.262 (54)	1.725 (54)	2.136 (54)
396 (54)	923 (54)	1.269 (54)	1.735 (54)	2.137 (54)
407 (54)	925 (54)	1.274 (52)	1.760 (54)	2.139 (54)
408 (54)	927 (54)	1.276 (54)	1.763 (43)	2.142 (54)
414 (54)	931 (54)	1.277 (54)	1.765 (54)	2.147 (54)
419 (54)	933 (54)	1.278 (54)	1.774 (54)	2.149 (52)
426 (54)	935 (54)	1.282 (54)	1.781 (54)	2.162 (49)
429 (54)	939 (54)	1.283 (54)	1.783 (54)	2.167 (54)
435 (54)	941 (54)	1.291 (54)	1.796 (54)	2.171 (54)
438 (53)	949 (54)	1.295 (54)	1.799 (54)	2.175 (46)
444 (54)	951 (54)	1.298 (54)	1.800 (54)	2.176 (54)
459 (54)	953 (54)	1.304 (54)	1.801 (54)	2.185 (54)
462 (54)	967 (54)	1.311 (54)	1.810 (54)	2.186 (54)
502 (54)	970 (54)	1.313 (54)	1.820 (54)	2.190 (54)
504 (54)	974 (54)	1.314 (54)	1.824 (44)	2.192 (54)
508 (54)	975 (54)	1.319 (54)	1.827 (48)	2.194 (49)
2.196 (54)	2.274 (54)	2.323 (54)	2.375 (54)	2.438 (54)
2.198 (54)	2.275 (54)	2.325 (54)	2.377 (54)	2.444 (54)
2.200 (54)	2.277 (54)	2.326 (54)	2.382 (52)	2.457 (54)
2.209 (52)	2.278 (54)	2.334 (54)	2.384 (54)	2.461 (54)
2.211 (54)	2.279 (54)	2.336 (54)	2.393 (39)	2.465 (54)
2.217 (54)	2.284 (54)	2.340 (54)	2.406 (54)	2.470 (54)
2.223 (54)	2.287 (54)	2.344 (54)	2.414 (54)	2.473 (54)
2.237 (54)	2.294 (54)	2.344 (54)	2.418 (54)	2.477 (54)
2.239 (54)	2.296 (54)	2.347 (54)	2.423 (54)	2.479 (54)
2.240 (54)	2.303 (54)	2.348 (54)	2.425 (54)	2.489 (43)
2.251 (48)	2.313 (54)	2.354 (54)	2.430 (54)	2.491 (54)
2.263 (53)	2.316 (53)	2.357 (54)	2.431 (54)	2.493 (54)
2.269 (54)	2.319 (53)	2.363 (54)		

EMISSION 1899 A 3 1/2 0/0 (valeur nominale: 500 F).

1 (54)	461 (54)	920 (52)	1.325 (54)	1.806 (54)
2 (54)	463 (54)	921 (54)	1.340 (54)	1.812 (54)
5 (54)	472 (54)	925 (54)	1.351 (54)	1.815 (52)
9 (54)	476 (52)	929 (54)	1.366 (54)	1.816 (54)
19 (54)	489 (54)	934 (54)	1.367 (54)	1.817 (54)
22 (44)	490 (54)	951 (54)	1.375 (54)	1.830 (54)
26 (54)	493 (54)	961 (54)	1.376 (54)	1.833 (54)
28 (54)	500 (54)	965 (54)	1.380 (54)	1.842 (54)
31 (54)	501 (54)	975 (54)	1.381 (54)	1.848 (54)
34 (54)	508 (45)	985 (54)	1.382 (50)	1.852 (54)
42 (54)	509 (54)	988 (54)	1.384 (53)	1.873 (54)
46 (54)	510 (43)	997 (54)	1.397 (54)	1.879 (54)
50 (53)	511 (54)	999 (54)	1.410 (54)	1.885 (54)
59 (54)	515 (54)	1.000 (54)	1.411 (54)	1.889 (54)
64 (53)	518 (54)	1.002 (54)	1.413 (54)	1.892 (54)
65 (53)	521 (54)	1.009 (54)	1.416 (54)	1.896 (53)
66 (54)	527 (54)	1.010 (53)	1.417 (54)	1.898 (54)
69 (54)	530 (54)	1.014 (54)	1.422 (54)	1.899 (54)
85 (54)	537 (54)	1.028 (54)	1.436 (54)	1.904 (54)
93 (54)	540 (54)	1.030 (54)	1.438 (54)	1.908 (54)
95 (54)	542 (54)	1.032 (54)	1.439 (53)	1.910 (54)
96 (54)	545 (54)	1.041 (54)	1.442 (48)	1.913 (54)
100 (54)	569 (54)	1.044 (42)	1.450 (54)	1.914 (54)
107 (54)	586 (54)	1.053 (54)	1.451 (53)	1.915 (54)
116 (54)	587 (54)	1.054 (54)	1.456 (54)	1.921 (54)
128 (54)	592 (54)	1.058 (54)	1.463 (54)	1.927 (54)
132 (54)	594 (53)	1.061 (54)	1.474 (54)	1.931 (52)
138 (54)	601 (54)	1.070 (54)	1.475 (54)	1.936 (54)
154 (40)	610 (54)	1.074 (54)	1.482 (54)	1.945 (54)
155 (54)	613 (54)	1.077 (54)	1.486 (54)	1.947 (54)
156 (49)	623 (54)	1.082 (54)	1.487 (54)	1.951 (53)
163 (54)	634 (54)	1.101 (54)	1.490 (54)	1.957 (54)
165 (54)	643 (54)	1.105 (54)	1.497 (54)	1.962 (54)
170 (54)	646 (54)	1.108 (54)	1.533 (54)	1.965 (54)
173 (54)	649 (54)	1.114 (54)	1.535 (54)	1.973 (52)
178 (54)	651 (54)	1.116 (54)	1.536 (54)	1.992 (52)
181 (54)	655 (54)	1.131 (54)	1.538 (44)	1.994 (54)
185 (52)	657 (54)	1.136 (54)	1.539 (53)	1.995 (54)
194 (54)	659 (52)	1.137 (54)	1.541 (54)	1.997 (54)
211 (54)	664 (54)	1.140 (54)	1.543 (53)	2.002 (54)
227 (54)	677 (54)	1.145 (54)	1.550 (53)	2.005 (54)
230 (52)	678 (54)	1.146 (54)	1.554 (54)	2.015 (54)
231 (54)	686 (54)	1.154 (54)	1.562 (54)	2.022 (54)
254 (54)	687 (52)	1.160 (46)	1.563 (54)	2.023 (28)
265 (54)	691 (54)	1.162 (54)	1.567 (54)	2.024 (54)
269 (54)	696 (54)	1.167 (54)	1.571 (54)	2.038 (54)
272 (54)	708 (54)	1.176 (54)	1.572 (54)	2.040 (54)
279 (54)	709 (54)	1.180 (54)	1.577 (54)	2.043 (54)
282 (54)	724 (53)	1.184 (54)	1.579 (54)	2.046 (54)
289 (54)	742 (54)	1.185 (54)	1.583 (46)	2.047 (54)
294 (54)	754 (54)	1.187 (54)	1.598 (54)	2.052 (53)
300 (54)	756 (53)	1.192 (54)	1.600 (54)	2.053 (54)
304 (54)	757 (54)	1.193 (48)	1.603 (54)	2.058 (54)
310 (54)	764 (54)	1.194 (42)	1.604 (54)	2.059 (54)
313 (54)	767 (54)	1.196 (54)	1.607 (54)	2.065 (50)
325 (54)	770 (54)	1.197 (54)	1.614 (54)	2.067 (54)
327 (54)	778 (54)	1.214 (54)	1.616 (54)	2.069 (54)
340 (54)	786 (54)	1.215 (54)	1.622 (54)	2.071 (54)
343 (54)	787 (54)	1.219 (52)	1.627 (54)	2.074 (53)
344 (54)	799 (54)	1.227 (53)	1.662 (54)	2.079 (54)
347 (54)	805 (54)	1.228 (54)	1.702 (54)	2.080 (54)
348 (54)	811 (54)	1.232 (54)	1.703 (46)	2.083 (54)
351 (54)	815 (54)	1.248 (39)	1.707 (49)	2.092 (54)
354 (54)	821 (54)	1.251 (54)	1.711 (54)	2.093 (54)
373 (54)	827 (54)	1.260 (52)	1.717 (54)	2.097 (54)
377 (54)	829 (52)	1.264 (54)	1.722 (54)	2.099 (54)
378 (54)	833 (54)	1.270 (54)	1.723 (54)	2.108 (53)
386 (54)	843 (54)	1.286 (54)	1.724 (54)	2.113 (54)
387 (54)	850 (54)	1.288 (54)	1.734 (54)	2.115 (54)
393 (54)	851 (42)	1.289 (46)	1.751 (54)	2.120 (54)
394 (54)	856 (53)	1.290 (54)	1.752 (54)	2.124 (54)
406 (54)	859 (54)	1.291 (54)	1.761 (54)	2.134 (53)
434 (54)	862 (54)	1.293 (54)	1.766 (54)	2.136 (54)
436 (54)	868 (53)	1.296 (54)	1.767 (54)	2.137 (54)
438 (54)	878 (53)	1.297 (54)	1.768 (54)	2.138 (54)
441 (54)	882 (54)	1.298 (54)	1.770 (54)	2.156 (54)
444 (38)	885 (54)	1.300 (54)	1.775 (54)	2.165 (54)
445 (54)	889 (48)	1.311 (54)	1.776 (52)	2.181 (54)
448 (54)	907 (54)	1.315 (54)	1.786 (54)	2.184 (54)
451 (54)	908 (54)	1.317 (54)	1.787 (54)	2.186 (54)
455 (54)	909 (54)	1.318 (53)	1.796 (54)	2.200 (54)
	913 (54)	1.319 (54)	1.800 (49)	2.204 (54)
	918 (54)	1.324 (54)	1.801 (54)	2.209 (53)

2.215	(54)	2.527	(54)	2.829	(54)	3.149	(54)	3.455	(54)
2.220	(54)	2.535	(54)	2.831	(54)	3.154	(54)	3.459	(54)
2.223	(54)	2.540	(53)	2.834	(54)	3.157	(54)	3.461	(54)
2.230	(54)	2.541	(53)	2.840	(54)	3.162	(54)	3.463	(54)
2.240	(54)	2.567	(54)	2.856	(54)	3.166	(54)	3.464	(54)
2.242	(54)	2.579	(54)	2.865	(54)	3.174	(54)	3.466	(53)
2.243	(54)	2.583	(54)	2.868	(54)	3.178	(54)	3.470	(54)
2.244	(54)	2.585	(47)	2.879	(54)	3.184	(54)	3.472	(54)
2.246	(54)	2.586	(54)	2.888	(54)	3.186	(54)	3.474	(54)
2.250	(54)	2.594	(54)	2.893	(54)	3.191	(54)	3.475	(52)
2.253	(54)	2.606	(54)	2.897	(54)	3.192	(54)	3.476	(52)
2.254	(54)	2.609	(54)	2.899	(54)	3.197	(54)	3.478	(53)
2.259	(54)	2.610	(40)	2.906	(54)	3.198	(54)	3.480	(54)
2.264	(52)	2.626	(54)	2.909	(54)	3.199	(54)	3.492	(54)
2.265	(54)	2.632	(54)	2.917	(54)	3.204	(54)	3.516	(54)
2.275	(54)	2.634	(52)	2.922	(49)	3.208	(54)	3.517	(54)
2.279	(54)	2.636	(54)	2.928	(54)	3.210	(54)	3.534	(54)
2.281	(54)	2.641	(54)	2.930	(54)	3.213	(54)	3.535	(54)
2.287	(54)	2.643	(54)	2.934	(54)	3.241	(53)	3.542	(54)
2.294	(54)	2.649	(54)	2.935	(54)	3.250	(54)	3.544	(54)
2.307	(54)	2.651	(53)	2.944	(50)	3.260	(54)	3.550	(54)
2.312	(53)	2.653	(50)	2.947	(54)	3.262	(36)	3.558	(52)
2.316	(54)	2.656	(54)	2.948	(54)	3.263	(50)	3.564	(54)
2.320	(54)	2.658	(54)	2.958	(54)	3.264	(54)	3.571	(54)
2.322	(54)	2.660	(54)	2.969	(54)	3.276	(54)	3.572	(54)
2.329	(54)	2.663	(54)	2.972	(54)	3.279	(54)	3.582	(53)
2.336	(54)	2.680	(54)	2.976	(54)	3.295	(54)	3.586	(54)
2.337	(54)	2.685	(54)	2.992	(54)	3.301	(54)	3.589	(44)
2.344	(54)	2.686	(54)	2.993	(54)	3.308	(54)	3.590	(54)
2.349	(54)	2.688	(54)	2.995	(54)	3.335	(54)	3.591	(54)
2.350	(54)	2.689	(54)	2.997	(54)	3.338	(54)	3.594	(54)
2.359	(54)	2.702	(54)	2.999	(53)	3.340	(53)	3.597	(54)
2.360	(54)	2.708	(54)	3.007	(54)	3.347	(54)	3.603	(54)
2.365	(54)	2.716	(54)	3.013	(50)	3.354	(54)	3.609	(54)
2.377	(54)	2.723	(54)	3.018	(54)	3.354	(53)	3.611	(54)
2.378	(54)	2.731	(54)	3.022	(54)	3.357	(54)	3.613	(52)
2.384	(54)	2.737	(54)	3.024	(54)	3.364	(54)	3.618	(54)
2.392	(54)	2.744	(54)	3.039	(54)	3.367	(54)	3.620	(54)
2.394	(54)	2.746	(54)	3.040	(54)	3.371	(54)	3.623	(53)
2.398	(53)	2.748	(54)	3.052	(54)	3.372	(54)	3.629	(46)
2.402	(49)	2.750	(54)	3.055	(54)	3.374	(47)	3.631	(54)
2.411	(54)	2.753	(54)	3.057	(52)	3.376	(40)	3.633	(54)
2.414	(54)	2.758	(54)	3.058	(54)	3.383	(54)	3.634	(53)
2.418	(54)	2.765	(54)	3.059	(45)	3.385	(54)	3.637	(54)
2.420	(54)	2.767	(54)	3.061	(54)	3.387	(52)	3.644	(54)
2.428	(54)	2.771	(54)	3.075	(54)	3.391	(54)	3.651	(54)
2.433	(54)	2.773	(54)	3.076	(54)	3.393	(54)	3.655	(54)
2.435	(54)	2.776	(54)	3.086	(54)	3.396	(54)	3.673	(54)
2.444	(54)	2.779	(54)	3.089	(54)	3.404	(54)	3.678	(54)
2.451	(53)	2.780	(54)	3.099	(54)	3.414	(53)	3.679	(53)
2.453	(54)	2.781	(54)	3.101	(54)	3.420	(49)	3.683	(54)
2.458	(54)	2.783	(54)	3.108	(54)	3.421	(54)	3.685	(54)
2.462	(52)	2.785	(54)	3.115	(50)	3.423	(54)	3.686	(54)
2.466	(54)	2.786	(54)	3.117	(53)	3.428	(54)	3.691	(54)
2.473	(54)	2.790	(54)	3.118	(54)	3.429	(54)	3.692	(54)
2.486	(54)	2.792	(54)	3.119	(54)	3.431	(54)	3.694	(54)
2.491	(53)	2.794	(54)	3.122	(54)	3.433	(49)	3.710	(54)
2.496	(54)	2.795	(54)	3.126	(54)	3.436	(54)	3.713	(54)
2.504	(54)	2.803	(54)	3.132	(54)	3.438	(54)	3.716	(54)
2.507	(54)	2.805	(42)	3.137	(54)	3.440	(54)	3.723	(54)
2.522	(54)	2.812	(54)	3.142	(54)	3.442	(54)	3.726	(54)
2.524	(54)	2.818	(54)	3.145	(54)	3.446	(54)	3.727	(54)
2.525	(54)	2.828	(54)	3.147	(54)	3.448	(41)		

Emission 1899 B 3 1/2 0/0 (valeur nominale : 2.500 F).

13	(54)	192	(52)	369	(54)	501	(54)	632	(54)
15	(54)	194	(54)	376	(54)	505	(54)	644	(54)
21	(53)	206	(54)	377	(54)	506	(54)	651	(54)
29	(54)	207	(54)	378	(54)	522	(54)	653	(54)
30	(54)	208	(40)	380	(54)	524	(54)	655	(54)
38	(54)	221	(54)	381	(53)	526	(54)	662	(54)
50	(54)	228	(54)	394	(54)	533	(54)	669	(54)
63	(54)	233	(54)	405	(54)	535	(54)	675	(54)
77	(54)	248	(54)	407	(54)	537	(54)	676	(54)
89	(54)	312	(54)	408	(54)	553	(54)	677	(53)
90	(54)	317	(54)	415	(54)	562	(52)	680	(54)
97	(54)	322	(54)	416	(54)	565	(54)	684	(54)
100	(54)	323	(54)	421	(54)	571	(54)	686	(54)
105	(54)	328	(52)	422	(46)	574	(54)	695	(54)
131	(54)	331	(54)	431	(54)	590	(54)	702	(54)
134	(54)	333	(54)	436	(54)	595	(54)	707	(54)
136	(54)	335	(54)	438	(54)	603	(54)	715	(54)
148	(54)	339	(54)	451	(54)	609	(54)	719	(54)
158	(39)	345	(54)	456	(54)	613	(54)	725	(54)
161	(54)	346	(49)	467	(53)	617	(52)	730	(53)
172	(54)	347	(54)	475	(54)	625	(54)	734	(54)
174	(54)	360	(53)	481	(54)	628	(53)		
186	(54)	362	(54)						

Epoque de remboursement des obligations sorties au tirage de 1954 : 1er novembre 1954.

Toutes les obligations des émissions ci-après sont appelées au remboursement, à savoir :

Emissions 1886 (4 0/0), 1888 (4 0/0), 1890 (4 0/0), 1893 (4 0/0), 1893 (3 1/2 0/0), 1895 3 1/2 0/0), 1896 (3 1/2 0/0), 1901 A (4 1/2 0/0), 1901 B (4 1/2 0/0), 1913 A (4 1/2 0/0), 1913 B (4 1/2 0/0), 1930 (5 0/0).

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste récapitulative des 480 obligations amorties au tirage du 13 octobre 1954, remboursables à partir du 1er janvier 1955, et des series comprenant des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
269 et 270	1943	2.682 à 2.690	1955	5.901 à 5.910	1954
271 à 280	1954	2.701 à 2.710	1955	6.001	1953
281 à 290	1955	2.721 à 2.730	1955	6.061 à 6.070	1953
291 à 300	1936	2.821 à 2.823	1955	6.083 à 6.090	1955
301 à 310	1939	2.841 à 2.850	1954	6.164	1954
311 à 320	1949	2.861 à 2.870	1955	6.279 et 6.280	1955
321 à 330	1948	2.871 à 2.880	1954	6.291 à 6.300	1955
341 à 350	1950	2.921 à 2.930	1955	6.361 à 6.370	1953
371 à 380	1955	3.221 à 3.230	1955	6.501 à 6.506	1955
401 à 410	1954	3.281	1954	6.755	1954
441 à 450	1954	3.361 à 3.370	1955	6.781 à 6.790	1954
481 à 490	1955	3.381 à 3.390	1955	6.791 à 6.800	1953
621 à 630	1954	3.401 à 3.410	1954	6.841 à 6.850	1955
701 à 710	1950	3.411 à 3.420	1955	6.891 à 6.900	1955
802 à 810	1955	3.441 à 3.450	1954	6.926	1954
811 à 820	1955	3.561 à 3.566	1955	7.041 à 7.050	1954
821 à 830	1954	3.671 à 3.680	1955	7.231 à 7.240	1954
851 à 860	1954	3.851 à 3.860	1953	7.301 à 7.310	1954
861 à 870	1955	3.971 à 3.980	1955	7.361 à 7.370	1955
911 à 920	1952	3.982	1953	7.421 à 7.430	1954
971 à 980	1955	4.002 à 4.006	1955	7.574 à 7.580	1955
1.171	1949	4.012 à 4.020	1955	7.610	1955
1.241 à 1.250	1951	4.111 à 4.120	1954	7.701 à 7.710	1955
1.291 à 1.300	1954	4.231 à 4.240	1954	7.861	1953
1.347	1954	4.251 à 4.260	1955	8.063	1942
1.371 à 1.380	1955	4.381 à 4.390	1955	8.106	1953
1.409 et 1.410	1952	4.438	1950	8.121 à 8.130	1955
1.411 et 1.412	1952	4.498 à 4.500	1955	8.248 à 8.250	1955
1.449 et 1.450	1951	4.511 à 4.520	1953	8.261 à 8.270	1955
1.511 à 1.520	1955	4.541 à 4.550	1955	8.441 à 8.450	1955
1.601 à 1.610	1954	4.590	1955	8.461 à 8.470	1954
1.671 à 1.680	1954	4.591 à 4.600	1954	8.550	1953
1.701 à 1.710	1954	4.603 et 4.604	1941	8.551 à 8.560	1954
1.711 à 1.720	1955	4.621 à 4.630	1954	8.571 à 8.580	1954
1.791 à 1.800	1955	4.631 à 4.640	1953	8.601 à 8.610	1949
1.950	1954	4.641 à 4.650	1953	8.662	1953
2.061 à 2.070	1955	4.691 à 4.700	1955	8.711 à 8.720	1955
2.099	1952	4.761 à 4.770	1953	8.721 à 8.730	1953
2.131 à 2.140	1954	5.081 à 5.090	1955	8.767	1953
2.149	1953	5.101 à 5.110	1952	8.831 à 8.840	1954
2.170	1943	5.254	1940	9.003 à 9.010	1955
2.271 à 2.280	1954	5.285	1952	9.216	1953
2.296	1953	5.331 à 5.340	1954	9.490	1955
2.331 à 2.340	1955	5.361 à 5.370	1953	9.511 à 9.520	1955
2.363	1952	5.441 à 5.450	1955	9.641 à 9.650	1954
2.415	1945	5.511 à 5.520	1954	9.661 à 9.670	1949
2.461 à 2.470	1954	5.641 à 5.650	1952	9.861 à 9.870	1954
2.542 à 2.550	1955	5.751 à 5.760	1955		
2.611 à 2.620	1953	5.791 à 5.799	1955		

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 9 décembre 1954, à quatorze heures trente, il sera procédé au palais du tribunal de commerce à l'adjudication des travaux de diverses natures à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955, savoir :

Maçonnerie	6 lots.
Charpente	3 —
Couverture-plomberie, eau et gaz	3 —
Menuiserie, quincaillerie et parquetage	6 —
Serrurerie et ferronnerie	3 —
Peinture-vitrerie	6 —
Carrelage, grès cérame et revêtements en faïence	3 —

(Onze lots sont par ailleurs réservés aux associations ouvrières et artisanales en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931.)

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, à l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria (service des travaux, bureau 328), tous les jours (les samedi, dimanche et fêtes exceptés), de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les demandes d'autorisation à soumissionner devront parvenir au service ci-dessus indiqué au plus tard le mercredi 10 novembre 1954 avant dix-sept heures. Joindre extrait du casier judiciaire et certificat de non-faillite (ces deux pièces devant avoir moins de trois mois de date).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE ORDINAIRE

Reconstruction d'ouvrages d'art. — Route nationale n° 16.

Reconstruction du pont sur la rivière la Lys à Saint-Venant.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la reconstruction du pont de Saint-Venant livrant passage à la R. N. 16 sur la rivière la Lys et le C. D. 186.

Les travaux comprennent notamment:

La construction des culées de l'ouvrage avec leurs fondations;

La construction du ou des appuis intermédiaires avec leurs fondations;

La construction du tablier avec la chaussée et les trottoirs.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Fontana, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, rue des Grands-Viziers, à Arras (Pas-de-Calais) et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 5 novembre 1954, à dix heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées après avis de la commission de concours, s'il s'avère qu'un ou plusieurs concurrents doivent être évincés.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de leur admission, et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Arras, le 13 octobre 1954.

Le préfet,
GEORGES THALEMPIN.

Préfecture du Morbihan.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont Lorois, sur la rivière d'Etel (pont suspendu).

Route nationale n° 781 (communes de Plouhinec et Belz).

ADJUDICATION RESTREINTE

A VANNES, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Morbihan, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont Lorois, sur la rivière d'Etel (R. N. n° 781, communes de Plouhinec et Belz), comprenant:

La construction du nouvel ouvrage à l'emplacement même de l'ouvrage ancien: pont suspendu rigide à une seule travée suspendue de 115,20 m de portée et de 9 m de largeur. L'ossature métallique comporte deux poutres de rigidité à âme pleine de hauteur constante, un longeron central et deux longerons latéraux, ces éléments étant réunis par des pièces de pont espacées de 5 m. Les suspentes sont placées au droit des pièces de pont. Les câbles porteurs sont continus d'un ancrage à l'autre, chaque nappe est composée de sept câbles de 70,5 mm de diamètre. Les pylônes sont en béton armé, chacun d'eux constitué par deux montants articulés à leur base de 17,47 m de hauteur. Les massifs d'ancrage sont en béton armé établis dans le rocher.

Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à M. de Brun, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vannes, 8, rue du Commerce, où elles devront lui parvenir avant le vendredi 5 novembre 1954, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à quinze heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de M. Berlin, ingénieur ordinaire, 8, rue du Commerce, à Vannes, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Vannes, le 4 octobre 1954.

Le préfet du Morbihan,
G. PHILIPSON.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Télévision et l'Enfant.** But: rechercher les moyens de mettre la télévision à la portée des jeunes de tous les milieux. Siège social: musée pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse communale d'Ambon.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Le Neve, au bourg d'Ambon.

28 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Syndicat d'initiative de Rouvray.** But: étudier les mesures pouvant tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité des localités de Rouvray, Saint-Andeux et Sincey-lès-Rouvray; organiser la région au point de vue touristique et climatique; mettre en relief toutes les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social: mairie de Rouvray (Côte-d'Or).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les Chasseurs de la Roche.** But: conservation du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: café Legrand, à Boisnont (Meurthe-et-Moselle).

30 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole du Nord.** But: contribuer par tous moyens à la prospérité de l'école ménagère et aider à la formation d'élites agricoles. Siège social: 15, rue des Vieux-Murs, Lille.

1er octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Le Foyer nord-africain de Roanne.** But: accueillir, héberger et orienter les travailleurs nord-africains. Siège social: 12, avenue Gambetta, Roanne (Loire).

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Le Réveil théâtral.** But: propager le théâtre et, par ses représentations, venir en aide à tous les groupements quels qu'ils soient. Siège social: 25, rue du Progrès, Romorantin (Loir-et-Cher).

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Villiers-en-Desœuvre.** But: organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie de Villiers-en-Desœuvre.

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Fruits d'Or de Menton.** But: éducation populaire, développer l'amour de l'art, faire connaître le folklore mentonnais à la population du Sud-Est, créer entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie de Menton.

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Union Caritas.** But: solidarité et aide en cas d'accident, maladie ou décès dans la famille. Siège social: établissement Fouillet, Montluel.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Commune libre de la place de la Pierre.** But: organisation de fêtes au profit des œuvres sociales. Siège social: café Traversaz, place de la Pierre, Valence.

9 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Association de pêche et de pisciculture **L'Epuisette igéenne.** But: repeuplement du cours d'eau La Même, assainissement et aide à la répression du braconnage. Siège social: mairie d'Igé (Orne).

9 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des sapeurs-pompiers.** But: organisation de fêtes et concours, perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: chez M. Boileau, président, Chepy (Somme).

12 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des officiers de réserve et honoraires du génie de Lyon.** But: grouper les officiers de réserve et honoraires du génie de la subdivision de Lyon en vue de défendre leurs intérêts moraux et matériels et de promouvoir leurs idéaux. Siège social: 19, rue d'Enghien, Lyon.

12 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. Association sportive achéroise **La Boule achéroise.** But: pratique du sport en général et du jeu de boules en particulier. Siège social: Achères-la-Forêt.

12 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale laïque des élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Chapluzat.** But: pratiquer la solidarité, contribuer au développement des œuvres scolaires et organiser des réunions récréatives ou sportives. Siège social: salle des fêtes de l'école publique de Chapluzat (Puy-de-Dôme).

13 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société amicale des sapeurs pompiers de Bugeat.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville de Bugeat (Corrèze).

14 octobre 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoire militaire d'Ain-Sefra). **Maison des jeunes et de la culture d'Ain-Sefra.** But: procurer aux jeunes et adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: place Lyautey, Ain-Sefra (territoire du Sud).

14 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire de Connerré.** But: administration et fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Connerré.

14 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association brestoise pour l'hébergement des travailleurs nord-africains.** But: mise en œuvre de tous moyens destinés à assurer l'hébergement, dans de bonnes conditions, des travailleurs nord-africains employés dans l'agglomération brestoise. Siège social: sous-préfecture de Brest (Finistère).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité des fêtes de Tossiat.** But: apporter son concours aux fêtes de bienfaisance et aux manifestations organisées par les sociétés locales. Siège social: mairie de Tossiat.

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes et œuvres de bienfaisance de Magudas.** But: encourager et développer les œuvres de bienfaisance, organiser les fêtes traditionnelles du village. Siège social: café Duprat, à Magudas, Saint-Médard-en-Jalles.

15 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale laïque de Chazemais.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Chazemais (Allier).

15 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association familiale de l'école ménagère de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.** But: formation ménagère rurale, professionnelle, agricole des jeunes filles de Saint-Philbert et de la région. Siège social: communauté des sœurs franciscaines, au bourg de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

18 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Roseland.** But: faire aimer et connaître la musique de jazz. Siège social: brasserie Novelty, 2, place d'Isly, Alger.

20 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale laïque d'Izeron.** But: aide matérielle et morale, pratique des sports. Siège social: école laïque, Izeron.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1954: page 8444, 2e colonne, 13e insertion, **Comité des fêtes de Landean,** au lieu de: « 18 août 1954 », lire: « 12 août 1954 ».

MODIFICATIONS

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'Association amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver d'Avallon change son titre qui devient: **Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver et des cours agricoles par correspondance du département de l'Yonne.** Siège social: 4, rue Marcelin-Berthelot, Auxerre.

13 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Le **Club des supporters Allez l'U. S.** de Saint-Omer, transfère son siège social du café Jean, rue Saint-Bertin, à Saint-Omer, au stade de la rue Longueville, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

16 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité national d'hygiène bucco-dentaire** transfère son siège social du 15, rue Jean-Mermoz, Paris, au 5, avenue de Villiers, Paris.

21 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. La **Société fraternelle des anciens de la Légion fraternelle de l'Isère,** affiliée à l'**Union sociale des anciens légionnaires** (but: camaraderie et secours mutuels), transfère son siège social du café Maugin, 11, rue du Lycée, à Grenoble, à la brasserie Continentale, 10, rue Clot-Bey, Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1954: page 5792, 2e colonne, 9e insertion, **Association des parents d'élèves de l'institution Vallet de Bourg-la-Reine,** au lieu de: « 10 janvier 1952 », lire: « 29 mai 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1954: page 5792, 2e colonne, 8e insertion, **Association d'éducation populaire Institution Vallet de Bourg-la-Reine,** au lieu de: « 29 septembre 1951 », lire: « 29 mai 1954 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la **Direction des Journaux officiels** vient d'éditer le **CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION** (partie législative), qui comprend les textes promulgués antérieurement au **1er janvier 1954** et, en appendice, les textes publiés **jusqu'au 31 août 1954.**

Ce volume de 200 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)